Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée		Pages damaged / Pages endommagées
Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
Coloured maps /		Pages detached / Pages détachées
Cartes géographiques en couleur	\checkmark	Showthrough / Transparence
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	✓	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Bound with other material /		Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
Relié avec d'autres documents Only edition available / Seule édition disponible		Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que
Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.
Additional comments / Commentaires supplémentaires:		

COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET FINANCIER.

Vol. 2-No. 47

MONTREAL, 28 AOUT, 1873.

| \$2 PAR ANNEE

PUBLIÉ DANS LES INTÉRET : DU

COMMERCE et de L'INDUSTRIE

PARAISSANT LE

JEUDI de CHAQUE SEMAINE

Le N'gociant Canadien est le s'ul journal de ce genre publié en langue française

Il contient les informations commerciales les plus complètes. La revue et sous la di-rection spéciale de M. L. E. Morin, courtier. Son expérience et les relations qu'il doit à sa position sont de surs garants que cette partie du journal ne laisse rien à désirer.

Une remise libérale est accordé · aux annonceurs à long termes,

Les abonnements et les annonces sont reçus au bureau du journal, No. 10, Rue St. Nicolas.

- - - \$2 par an Abonnement. Annonces - 10 cts par ligne par insertion

. MORIN & CIE

EDITEURS-PROPRITAIRES.

P. L. TOUSSIGNANT,

SYNDIC OFFICIEL, ARTHABASKAVILLE, Sollicite respectueusement de MM. les marchauds, les affaires qu'ils peuvent avoir dans le district d'Arthabaska sous l'Acto de Faillite de 1800.

Provinciale Agricole et Industrielle

POUR 1873

L'EXHIBITION PROVINCIALE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE pour 1873, ouverte au monde entier, aura lieu à Montréal, MARD:, MERGREDI JEUDI et VENDREDI, 16, 17, 18 e: 19 SEPTEM-BRE, sur le terrain Avenue Mont Royal, près du

Prix offerts: \$12,000 à \$15,000

Pour la liste des prix et les blancs d'entrée dans les deux départements, s'adresser av Secrétaire du Conseil d'Agriculture, No. 63, Rue St. Gabriel, Montréal, ou aux Socrétaires des Sociétés d'Agricul ture de Comté, qui en seront amplement pourvus.

Les entrées pour les animaux devront NECES-SAIREMENT être faites le ou avant SAMEDI, le 30 AOUT, mais pour les produits agricoles, ainsi que pour les objets du Département Industriel, ce temps sera prolongé jusqu'à SAMEDI, le 6 SEPTEMBRE.

N. B.-Aucune entrée ne sora reque après ces

Des arrangements seront faits avec les principales lignes de Chemin de Fer et de Navigation, pour rapporter, franco, à destination, tout o jet ou anumal exposé qui n'aura pas été vendu.

Pour plus amples informations, s'adresser au soussigné.

GEORGES LECLÈRE.

Secrétaire C. A. P. Q. Montreal, 12 juillet 1678 id cips

N. RENAUD & CIE MARCHANDS DE

Farine, Grains & Provisions

No. 34, RUE DES ENFANTS TROUVES

MONTREAL

Formation de Société

Nous soussignés avons l'honneur d'informer le publie que nous avons formé une Société sons les nom et raison de N. RENAUD et Cie., pour faire le commerce de FARINE, GRAINS et PROVISIONS.

> N. RERAUD. F. LARIN, F. LARTS, A. E. GAGNON, 30-50

MEULES FRANCAISES

ECOSSAISES

Pierres a Meules, Blocs

ETC., ETC., ETC.

AUX

Propriétaires de Moulius, Mouniers et autres

Les soussignés offrent en vente Meules pour moulins à farine

(Diverses grandeurs.)

do pour moudre le blé,

pour moudre l'avoine, do

do pour écaller l'avoino,

do écossaises pour l'avoine,

Meules jour perler l'orge (à manufacturer le Pot Barley.)

AUSSI:

Blocs français assortis pour meules de différentes sortes.

Le tout garanti de première qualité et à des prix extrêmement modérés.

> N. RENAUD & CIE., 34, Rue des Enfants Trouvés.

w. & f. P. Currie & Cie.

160, RUE DES SŒURS GRISES.

Importateurs de Fer en Saumon, Fer en Barres, plaques de Bouilloires, Fer galvantsé, Plaques du l'anada, Plaques d'Etain,

TUBES POUR BOUILLOIRES, TUBES A GAZ

Etain on Lingot, Cuyre on Lingot, Chivre or Feailles, Fil da Fer Chivre or Feailles, Zinc on Fouilles Zinc on Lingots Zinc on Esaumon, Rouge de Plomb Chivre, Cover Brigate, Van Cover B

Biques about Fontaines, maise, maise, maise, maise, Trilles à l'aver Encaustipus Patente, de. Manufasturiers de SOFAS, CHAISES, et RESSORTS pour Lite. Un stock considérable toujours on mains.

Chemin de Fer le Grand Tronc DU CANADA

Arrangements d'été

Chars Palais (Pullman) et magnifiques Chars ordinaires et neufs à tous les Trains de Jours, Chars Palais Dortoirs, à tous les Trains de Nuit, sur toute la Ligue.

Les Trains partiront maintenant de Montro comme suit:

ALLANT A LOUEST

	11.00 1.11 1.10 00 1.10 1
-	MalleQuo IdiennepourPrescott.Ogdens- burg, Ottawa, Brockville, Ringston, Behevil e, Toromo, Gvehh, London, Brantfort, Goderich, Bullalo, Dotrott,
į	Chiengo et tous les poins de l'ouest & 8.00 A. M
į	Express de mut do do do 9.00 P. M
İ	Train de la Malle de Nuit pour Toron-
١	to et toutes des stations intermédial-
į	res 6.90 A. M
į	Trada de passagers pour Liockville et
1	tontes as dations immédiaires 6.00 P. M
ı	Train local pour les passagers pour
ı	Vandrecii, le samedi a 200 P. M. et
i	les auty s jon sa 5.06 P. M
	Trains lai sant Mentreat pour Lachi-
i	ne, à 7.0 A. M., 5.00 A. M., 12.00, midi,
	5.00 P. A., 5.00 P. M., 61 5.50 P. M.
i	Trains la ssant Lachage pour Mont-
ľ	real, a 8.00 A. M., 19.90 A. M., 1.10
	P. M., S. 9 P. M., 5590 P. M., et 7.00 P. M.
Į	Le Train e e 5.00 P. M. va è ai tronuère.
ı	THE PARTY OF THE P

ALLANT AU SUD ET A L'EST.

Express poor Boston via Vermont
Central 8.15 A. M.
Express your New-York of Boston via
Vermoi i Central A
Frain pour Rouses Point communi-
quant avec les steamers du Lac
Cham bl tin
Tradi pour Eoston ciá le Chemin de
Fer de Jonetion des Centons du Sud-
Est. û 7.39 A. M
Train de Li Malle pour St. Jean et Rou-
ses Point, en connexion avec les
Trains de Steanstead, Shefford et
Chambly et enjonetion avec les Che-
mins de Fer des Camons du Sud-Est
et les stramers du lac Champlain 3,15 P. M.
Tran de la malle pour St. Hyacinthe,
Richmond, quéoec, Sherbrooke, 1s-
land Poud 1.45 P. M.
Train dascommodation pour Bich-
mond et les statons intermediaires 5.15 P. M.
Express de muit pour Island Pond, Gor-
ham, Portland, Boston, et les Provin-
ces d'en Bas
Express de nuit pour Québec, arr. tant
a St. Hdaire et a St. Hyacanthe, a. 11.00 P. M.
Tonin de jour pour les Montagnes
Blanches, Portland et Boston 7.90 A. M.
Tra n de jour pour Quebec, Rivière du
Loup, Cacoma et Trois-Pistoles 8.00 A. M.

Comme la ponetualité dépend des connexions avec les autres ligites, la Compagnie ne sera pas responsable des treins qui l'archicronn pas et ne partiront pas des Stations aux heares nommées. La magnifique vapeur "FAL MOUTH," communiquera avec le Chemin de Fer le Grand Trone, helseur Portand pour Halfax, N. E., tous les Murdes, a 530 p. m. Co vapeur offre tout le confort, possible aux passagers et pour le transpoit du fret.

La vapeur "Charse" fern aussi le voyage ente l'ortind et Hanfax.

La Compagnie internationale des Steamers fistant le traget on connexion avec le Chemin de For le Grand Trone, laisse Portland tous les Lundis et occus a dou p. m., pour St. Jean, N. B., etc., etc. Comme la ponetualité dépend des connexions

etc., etc.

BAGAGE ETIQUETE.

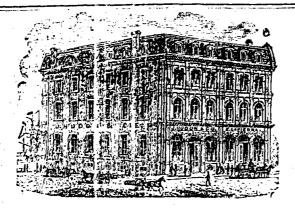
On your a acheter des billets aux principales stations de la compagnio.

Pour peus amples informations et Phorre de départ et le Partivée de tous les Trains aux stations in a rincondres du chemin, s'adresser au bursan et l'on vend des billets, à la Station bonaventure on au Eureau No. 15, Rue St. Jiaques.

C. J. BRY LOGES Directeur-Gérant,

Nontréal, 26 mai, 1873.

Montréal, 26 mai. 1873.



J. HUDON & Cie

IMFORTATEURS

D'EPICERIES, VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS

No. 304, Rue St. Faul et 247, Rue des Commissaires

MONTREAL

J. HUDON,

CHAS. HEBERT,

A. S. HAMELIN

132, RUE ST. JOSEPH

A mi-chemin ontre la Rue McGill et 1 Carré Chaboilloz.

C. A. DEPOCAS

Priceries, Provisions, Vins, Lighents, &c En gros et en detail

30-30

Chemins de Fer du Canada Central

Brockville et d'Ottawa.



Achetez vos Billets pour Ottawa viâ Brockville.

Certains arrangements ont été pris avec les Trains du Grand Trone.

Trois Trains Express Quotidiens

DEPART.

Brockvillo ... 7.20 A. M. 4.40 P. M. Ottawa ... 9, 0 do 4.45 do Reufrow ... 8.60 do 3.60 do ...

ARRIVEE.

 Ottawa
 S.60
 P. M. 12.3
 P. M.

 Reufrew
 2.00
 do
 9.45
 do

 Brockvillo
 1.50
 do
 9.45
 do

Cos chomins sent de la memo l'ergeur que le tirand Tronc, et il n'y a par consequent augun - can bordement de fret une fois que les wagens ent : te chergés.

Rockville, & Mai 1872

MOTT,



AVIS DU GOUVERNEMENT.

DEPARTEMENT DES DOUANES.

OTTAWA, 25 Juin 1873. ESCOMPTE autorisé sur les envois américains jusqu'à nouvel ordre : 11 par cent.

> R. S. M BOUCHETTE, Comm se ite des Donnes.

ADOLPHE GERMAIN

AVOCAT,

SANDIC OFFICIEL POUR LE COMTÉ RICHELIEU

RUE GEORGE, SOREL.

M. GERMAIN se charge de toutes affaires légales collections dans le District de Richelieu.

\$5 A \$20 PAR JOUR

On DEMANDE des AGENTS dans toutes les classes de la societé oui désirent travailler de l'un ou de l'autre sexe. Jeunes eu vieux pourront faire plus d'argent en travaillant pour nons dans leurs noment le leisir ou en consocrant entièrement leur toups a micre service que dans n'importe qu'elle autre occuparea. Pour les particularités qui serent fournies gratis, s'adresser à

G. STINSON & CIE.,
Portland, Maine.

Grand Magasin du Chemin de Fer du Nord

L. A. LESIEUR

Entrepot d'Epiceries, Liqueurs

ETC., ETC., ETC

Marché Bonsecours

(ANCIEN MAGASIN DE LS. RIVET)

Effets portes à domicile.

39-34

Distril	ouéas.	MALLES.	Le	réos
А. М.		ONTARIO.	A M.	Р. М.
11.3		Ottowa,p.chomindofer(a) Province d'Ontario(a(Rivièro Ottowa pur routo	7.00	7.45 7.45
8.:0		Rivièro Ottawa par route	7.00 6.00	
		QUEBEC.		
		Québec. Trois-Rivières et		
8.00		Sorol, par vareur	7.00	6.00 7.00
8.00		Townships C FT. Riv. Ar- thabaskact Riv. da Loup.		7.00
A. M.		St 6mi et Hemmingford Stllyacintheet Sherbrook	6.00	2.00 12.45 2.15
10.00	•••••	Stllyacintheet Sherbrook Do St Jeanet Rouse's Pt. Shefford et la jonetion du chemin de fer Vt	******	
10.00	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		•••••	2.30
	. !	MALLES LOCALES		
9 30 9 30		Boauharnois (route) Chambly	6.00 7.45 7.45	4.30
9.30		Chambly St. Cé-aire. Contreceur, Varen es et	7.45	4.30
11.00		Vercher os Côte St. Paul et Tanneries	• • • • • •	1.30
10.00	E 10	Ouest	10.30 6.00	2 00
9.30 9.30	$\frac{2.00}{2.1}$	Et. Lambert.	8.00	2.00
-11 Oct			10.00 6.00	2.15 1.30
	5.15	N.Glasgow & St. Recollet	7.00	3.00
8.30	5.00	Longueuff N. Glosgow & St. Récollet Terrebonne & St. Vincent Pointe St. Corles st Laurent St. Eustache.	8.30	5.00
		i are, aenomsnaue, cui	7.00	
	2.3	St. ferome, Ste. Ross et	7.00	
	2.0	St. Jean & Station, St.	8.00	2.30
8.00		St. Jean & Station, St. Armand. Trois-Rivières par a Ro- ve Nord.	. 5.55	1.30
8.30		PROV. MARITIMES.		
		N-Brunswick et IsloP.E. Halifax, N -E		7.00 7.00
		Les malles ourTNeuve	.,,,,,	
		sont envoyées tous les jours à Hulifax, et delà		
		in transmission so fera tous lesvendredisalter-		
.		netifs a partir du2 Juil.		7.00
į		ETATS-UNIS.		. •
[Boston et les Etnts de la NouvAngleterre, ex-		
6%03		Now York et les Etats du Sud	7.45	2.30
8491		du Sud		2.30
8703		le Maine Etuts de l'Ouestet du Pa-		12]&7
8, 11		cinquo et Manitoba	7.00	6.45
1	INDE	s occidentales.		
Lette	res. et	e., payés d'avance via sont expédices chaque	[
300	r a No	ew-York d'où partent les i	1	
Pour	Hava	nalles ne et Indes Occidentales		2.30
Pour	St. 3	ine, tous les jeuais P.M Thomas, les Indes Occi- et Brésil, le Zème jour	{	
de	chaqu	e mois.	}	
		NDE BRETAGNE,		
Par l Par l	a ligne a ligne	e Canadienne. Vondredi	•••••	7.00
Parl	a ligno	Cunard, Doston, Lundi		2.15
		2.1 . 13	<u>'</u>	

BUREAU DE POSTE, Montréal, 22 Octobre 1872.

(a) Les sues de la mullo par les chars sont ouverts de 7.30 n.m. et 8.30 r.m.

Los lettres enrégistrées doivent être déposées 15 minutes avant la termeture des malles.

Les boites à lettres dans les rues sont visitées à 10.09 A. M., $1.00,\,6.00$ et 9.00 p. M.

Le Dimanche à 9.00 P. M.

R. C. JAMIESON & CIE.

Manufacturiers de

VERNIS et D'IMITATION DE LAQUE de CHINE Importatours

'HULLES, PEINTURES, COULEURS, THE-REBENTINES, &c., &c.

No. 2 Halle aux Blés et No. 6 Rue St. Jean MONTRALA

CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE

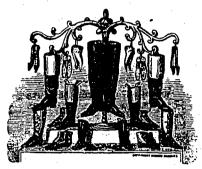
nю

${f G}$. ${f BOIVIN}$

Manufacturier et Marchand de Chaussures

No. 300

RUE ST. PAUL



No. 300

RUE ST. PAUL

MONTREAL

MONTREAL

Nos amis trouveront à notre entrepôt à l'adresse ci-dessus un assortiment complet de toutes espèces de Chaussures de cuir, de prunelle et de caoutchouc, pour hommes, remmes et enfants, et garanties vendues à meilleur marché que partout ailleurs. En consultant la liste ci-dessous, nos marchands pourront expédices par Express; Chemins de Fer ou Bateaux à Vapeur, exactement aux prix marqués.

Liste des prix des Chaussures à la Manufacture de G. Boivin, No. 300 Rue St. Paul, Montréal,

Ouvrages pour Hommes.		Ouvrages pour Filles,		
Bottos Napoléon, semelles rapport es	Bals buff denteles, hautes D. S. et S. S. 15	Bals buT hautes dentelées "cuir grainé hautes dentelées "buff union" 85 "buff "basses 80 "" 85 "cuir grainé (80 "" 85 "" 80 "cuir grainé (80 "" 80 "" 80 "" 80 Bals kid français boutonnées 175 Buttines en cuir D. S 75 Buttines en cuir D. S 75 Souliers cuir vernis à talons 13 à 2 75 "" 9 à 12 65 Cong. buff bouts en cur vernis 9 à 12 "" 6 à 5 55 Cong. buff were service 9 à 13 "" 135 "" 135 "" 1 135 "" hautes de fantasie 10 "" hautes (15 "" 16 "" 17 "" 17 "" 17 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18 "" 18		
Ouvrages pour Gar jons.	t tt thetiana DS 0.50	Bals buff hautes, dentelos D S of S S a s so		
	" " " " talons. 0 80 " " " talons. 0 80 " " " talons. 0 90 " " unios 1 05 " " hautos reclaquées cuir vernis. 1 50 " " boutonnées. 1 70 " " boutonnées. 1 70 " " " " boutonnées. 1 70 " " " " " boutonnées. 1 70 " " " " " " 1 35 " " " reclaquées cuèrven. bout. 1 50 " " " bousses unios 0 75 " " bouts eur vernis, 0 75 " " hautes boutonnées. 1 26 " " moyenne, bouts en cuir vernis 1 25 " " " unios boutonnées. 1 35 " " " " lacées aux côlés reclaq. cuir vernis 1 07 Cong. " " 0 75 Congress prunelle bautes bouts en cuir vernis 1 05 Congress prunelle bautes bouts en cuir vernis 1 35	Ouviusce inductivitients.		

J'ai le plaisir de vous informer que pour faire droit à la demande de bon nombre de mes pratiques, à l'avenir je donnerai de l'Escompte sur les

Chaussures en Cuir et en Prunelle les prix restant les mêmes

Pour avoir droit i cet Escompte, il faudra avoir payé tout achat antérieur.

Tout montant dépassant cent plastres devra de suite être réglé par Billet ou Traite, comme suit :

Traite à Traite o	vue ou u Billet	gent comptant, Escompte	
		deux mois " 2 010	
"	66	trois mois " Prix nets	
Cor	nptant s	vo re obligeant patronage comme par le passé,	

G. BOIVIN,

Je Jlégociant Canacien

MONTREAL, JEUDI, 28 AOUT 1873.

La loi des Inspections.

Nous mettons tout le reste de coté pour donner aujourd'hui la balance de l'Acte d'Inspection dont nous avons commencé la publication sur notre dernier auméro. Cette loi est assurément l'une des plus graves de la dernière session et il est très important que le commerce la connaisse bien avant qu'elle entre en opération.

Nos lecteurs savent déjà que l'époque où cette loi entre en vigueur est fixée à lundi le 1 septembre prochain Nous croyons leur reu lre un scrvice réel en leur faisant connaître une législation qui les intéresse spécialement et sur laquelle ils n'ont pu se renseigner que très imparfaitement. Les clauses de l'acte qui rendent obligatoire l'inspection du beurre, du poisson et des huiles de poisson fixeront particulièrement l'attention, nous n'en doutons point.

On voudra donc bien excuser peur cette fois l'absence de la Revue et des articles éditoriaux ordinaires.

Une opinion désintéressee.

Dans une étude qu'il vient de publier sur la presse canadienne, le Naturaliste Canadien écrit ce qui suit : "Le com-"merce a un précieux auxiliaire dans le "Négociant Canadien."

Ce témoignage nous est très se sible et nous en remercions notre bienvollant et distingué confrère.

Sucre de Betterave.

Le Journal des Fabricants de Sucre estime comme suit la récolte de suere de betterave pour l'année 1872-73 qui vient de se terminer. La quantité est en tonneaux. France 400,000; Alemagne 255,000; Autriche Hongrie 2(5,000; Russie et Pologne 150,000; Lelgique 76,000; Hollaude et autres pays 35,000 -total 1,121,000 tonneaux, contre 873, 280 tonneaux en 1871 72, 942,189 tonneaux en 1870 71, et 846,420 tomeaux en 1869 70. La perspective de la récolte pour cette année est très favorable et on croit rester au-dessous du chiffre exact en plaçant à 80,000 tonneaux l'elicollant pour la saison prochaine, ce qui pertera la production totale pour l'Europe à 1,200,000 tonneaux.

Le Grand-Tronc.

Nous lisons ce qui suit dans le Canadian News de Londres du 14 courant :

"M. Richard Potter, Président du Grand-Taone, est sur le point de partir pour le Canada. Les altérations importantes qui se font maintenant sur la ligne, l'ouverture prochaine du pont international et de nouvelles sections de l'Intereolonial, les arrangements pour l'augmentation du trafie, tout cela recever vra l'attention du président durant sa visite au Canada."

Commerce anglais.

Le rapport sur le mouvement du commerce anglais pour le mois de juillet accuse une augmentation considérable duns le chiffre des importations. Elles se sont élevées à £35,059,000 contre £29,806,000 pour la période correspondante de 1872, soit une augmentation de plus de £5,000,000. La principale augmentation s'est manifestée dans le cotous £1,058,000, les céréales £825,000 et les laines £500.000.

Les exportations de nouveautés accu sent une diminution considérable excepté dans les cotonnades et les lainages.

Un fait remarquable, c'est que malgré l'augmentation du prix du charbon, en Augleterre, les exportations ont augmenté-Elles ont été pour le mois de juillet 1873 de 1,820,000 tonnes contre 1.164,000 tonnes pour la période correspondante de 1872. Le prix réalisé a été de £1,215,000 en 1873 contre £850,000 en 1872.

Les exportations de ferronneries accusent une diminution de 16 p. 100 en quantité, étant de 268,000 tonnes en juillet 1873 contre 377,000 tonnes enjuillet 1872 Mais le prix réalisé a été beaucoup plus élevé, étant de £3,469,000 contre £3,326,000.

Ces que ques chiffres permettent de se former une idée de l'augmentation du prix du fer et des métaux en général dans la Grande-Bretagne.

Une faillite importante.

Une des faillites les plus importantes de l'année et celle qui peut-être causera la plus grande surprise, est celle de la Joseph Hell. Manufacturing Company d'Oshawa, Ontario. Cette maison fabriquait des machines de toutes sortes et elle faisait d'immenses affaires. Son tort a été d'étendre trep son crédit et de donner de trop longs termes de paiements. Il paraît que l'administration s'était jetée dans des spéculations hasardées qui finirent par mal tourner.

La cause immédiate de cette chute est le renvoi de Londres de traites pour un montant extrêmement considérable qui avaient été tirées contre des machines expédiées en Angleterre. On ignore encore si la compagnie, qui passait pour très riche, pourra sortir d'embarras sans passer par une cession.

Exposition universelle, Vienne, 19 août.—S. B. Scott & Co., Moutréal. Accordé à la machine à coudre Wheeler & Wilson: La Grande Médaille du Mérite est la seule recommandée par le jury international pour le Grand Diplôme d'Honneur.—Wood.

Loi d'Inspection.

(Suite.)

Blé-d' Inde.

Le Blê d'Inde Blane No. 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1. Le Blê d'Inde Jaune No. 1 sera jaune, et

sons tons autres rapports du blé d'Inde No. 1.

Le Blé d'Inde No. 1 sera sain, see, bien nour-

ri et bien nettoyé, blane et jaune.

Le Blé d'In le No. 2 sera sec, raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No. 1.

Tout ble d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme rejeté.

Avoine.

L'Acoine No. 1 sera saine, nette et raisonnablement exempte d'autres grains.

L' tvoine No. 2 sera saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains.

L'Avoine rejetée comprendra toute celle qui sera humido, cariée, sale, ou impropre pour quelque cause à être classée comme No. 2.

Sein'e.

Le Seigle No. 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le Seigle No. 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle No. 2, sera classé comme rejeté.

Orye.

L'Orge No. 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'Orye No. 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No. 1, et raisonnablement exempte d'autre grains.

L'Orge No. 3 comprendra l'orge retirée ou autrement legèrement endommagée, et ne pesant pas moins de quarante-deux livres au boisseau de Winehester mesuré.

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée pour quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme rejetée.

Dispositions relatives aux grains en général.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître leurs raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, par annotation sur leurs livres.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau de Winchester sera inscrit dans le registre d'inspection,

Tarif d'Inspection des graius.

Pour inspecter le grain venant en chars, par char..... Pour inspecter le grain à bord des navires par M. boisseaux..... Pour inspecter le grain venant par les canaux, par M. boisseaux 50 Pour inspecter le grain en sacs, par pois-

35. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un certificat d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité et la quantité constatées par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du vaisseau ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection.

36. L'inspect ur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou dans le comte où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui on par son adjoint durant la semaine precédente.

Dispositions spéciales concernant l'inspection du bouf et dn lurd.

37. L'inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu de couper, saler, paquer et apprêter cha-que barii, demi-barii, tierçon ou demi-tierçon de bænf ou de lard soumis à son inspection, ou s'il est dejà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant du sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant les exigences de cet acte ; et te le inspection pourra se faire, soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou localite pour la juelle il est nomme, au choix du proprietaire ou possesseur du bœuf ou du lard qui le soumet à l'inspection; et tout inspecteur sera tenu de se procurer, dans un endroit propice de la cité ou localite où il est nommé, un hangar ou place convenable pour recevoir et inspecter le boeuf et le lard.

38. Tout inspecteur et sous-inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'etampes de fer ou d'autre métal pour son usage,-et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes ;

1. Il etampera, immédiatement après l'inspection, sur chaque baril on demi-baril, tierçon pection, sir chaque bard ou de fard, les mots ou demi-tierçon de bouf ou de fard, les mots or Quèbec," « Montreal," « Toronto," « Ralifax," « St. Jean, N. B.," ou autre nom du lieu pour lequel il est nomme, suivant le cas, et les initiales du nom de bapteme et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la quaité du bœuf et du lant, comme il est ciaprès prescrit ;

2. Tout baril ou demi-baril, tierçon ou demitierçon du bæuf ou du lard qui sera trouvé mou ou engraissé à la drèche, quoi ju'il puisse d'ailleurs être gras et de bonne qualité, sera étampe du mot "soft," en caractères aus-i gros que ceux du reste de l'empreinte, qui sera ajoute à l'empreinte désignant la qualite;

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes que celles susdites, le bœuf et le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y étampera le mot " rejeté" (rejected), tout au long et en caractères distincts et lisibles ;

4. Dans tous les cas où la qualité du bouf ou du lard parait inférieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection précé-dente, l'inspecteur ou le sous-inspecteur efface-

ra et corrigera cette marque;
5. Il étampera aussi sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'aunée dans lesquels il est inspecté, avec la qualité et le poids net du bœnf ou du mrd y contenu;

ou demi-tierçon de bouf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspect-ur aura droit de recevoir de la personne qui demande l'inspection, vingt centins pour chaque barit, douze centins et demi, pour chaque demi-baril, trente centins pour chaque tierçon et dix huit centins pour chaque demitiercon, sans y comprendre les frais de touael-lerie et de réparation, lesquels n'excèderont pas dix centins par baril ou demi-baril, tiercon ou demi-tierçon; moyemant ces honoraires, tous barils ou demi-baris, tierçons ou demitiercons seront livres en bon état de charge-

7. Le dit honoraire sera payé par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant

qu'il ne soit enlevé;
8. Aussitot après l'inspection, l'inspecteur ou sous inspecteur fournire, sans honoraire ni récompense, un certificat d'inspection specifiant chirement et lisiblement la quantité de bœuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire y inscrites, les quantités et les qualités constatées par l'inspection et les frais s'y rattachant ;

9. Si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et inexact de la quantité ou qualite du bœuf ou du lard par lui inspecté, ou le donne : sans avoir personnellement inspecte et examiné tel bœuf ou lard, il encourm la pénalité cidessus prescrite pour chaque contravention, et sera demis de sa charge et déc aré incapable de la pouvoir jamais remplir à l'avenir ;

10. Le beuf ou le said étampe et inspecté dans un mois ou une année quelconque et réinspecté et repaque dans une autre, ne portera auenne autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, excepté qu'il sera permis de marquer sur le valescau contenant du benuf eu du ard reinspecté, la date de la reinspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection; mais nulle empreinte d'inspection antéricure ni ancune partie de cette empreinte, ne sera effacée, sauf dans le cas ci-dessus prévu ; et toute reinspection qui sera faite sans observer les prescriptions de cette section, sera censée une inspection faite contrairement au présent acte, et la personne qui la fera sera, pour ce

fait, passible de l'amende susdite; 11. Tout lard on bouf off rt à la réinspection et qui aura été paqué ou inspecté douze mois ou plus auparavant, sera é ampé, en sus de l'indication de sa qualité, du mot " old, "

en grosses iettres; 12. Toutes les dites marques seront étanipées sur l'un des fonds du baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, et toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et telles inspectes, dans un espace n'excedant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur, à peine d'une amende de quarre-vingt piastres pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon inspecté et non étampé, ou étampé autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte;

13. Dans tous les cas où le beuf ou le lard est vendu sajet à l'inspection, la personne qui se sera adressée à l'inspecteur pour le faire inspecter, and droit, si elle n'est pas le vendeur, au remboursement par le vendeur des l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte tant par rapport au bonf ou lard auquel elle se rapporte, que par rapport aux vaisseaux qui le contiennent et aux marques sur ces vaisseaux.

39. Tout bouf que l'inspecteur trouvera, après examen, avoir été tué à l'âge convenable et être gras et marchand, sera coupé en mor-ceaux curres, autant que faire se pourra, qui ne peserone ni pius de huit, ni moins de quatre livres, et sem ussorti et divisé, pour etre paque de le le le d'épaules et de cuisses, et l'es autres et repuqué dans des barils, demi-barils, tierçons morceaux de deux cochons et quart; et tout 6. Pour chaque baril et demi-baril, tierçon et demi-tierçons, en quatre différentes sortes, baril et demi-baril, tierçon et demi-tierçon

qui sere ut nommées respectivement " hess, " Prime Mess, " " Prime, " et " Carg) ;

2. Le mess se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire : de la poitrine, de l'épais du thane, des côtes, des longes et de l'aloyan de beenf, vache ou bouvillon bien er graissé; et tout baril on demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du beuf de cette so te, sera étampé, sur l'un des fonds, des mots " Wess Beef;"

3. L. prime mess se composera des morceaux de vian le de séconde classe, provenant de bons animau; gras, sans jambes ni cous; et los barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contena it du baril de cette sorte, seront étam-pés, sar l'un des fonds, des mots " Prime Mess

Bog ; "
Le prime se composera des morceaux de choix c'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pa- plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint; et les barils et demi-barils, tiercons et demi-tiercons contenant au basof de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots " Prime Beef;"

5. Le cargo se composera de la viande d'animoux gras de toute espèce, de trois uns et au-dessu , sans plus de la moitié d'un cou et trois jambes, (avec les jarrets coupés au-lessus du premier joint,) la viande étant d'ailleurs marchande; et les barils et demi-barils, tierçons et donn-tiercons contenant du bruf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des

mots 4 'argo Beef'; ''
6. Chaque baril dans lequel sera paqué o repaque du bleuf d'aucune des sortes susdites, en contrendra deux cent livres, chaque demibaril cont livres, chaque tierçon trois cent livres, et chaque demi-tierçon cent cinquanto

livres. 40. Tout lard qu'un inspecteur trouvers, en l'exami ant, eire gras et marchand, a ra coupé en morceaux carres, autant qu'ic se pourra faire, qui ne peseront ni plus de six, ni moins de quatro ivres, et sera assorti et divisé en cinq differences sortes qui seront dénommées respectivement: "Mess, "Extra Prime," "Prime Mess," "Prime " et "Cargo;"

1 Le mess se composera des morceaux des côtes seulem at de bons cochons qui ne péseront pas moins de deux cent livres chacun ; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant tel lard seront étampés, sur l'un des fonds, des mots " Mess Pork ;" s
3. L' xtra prime se composera de grosses

épantes grasses non-dégarnies, coupées en trois ou quat e mor caux.

Le prime mess se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent quatre-vingt-dix livres chaque marques scront étampées sur chacun les barils) un bari, ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-q-dire, deux de ni-têtes (ne pesant pas ensemble plus de s ize livres), avec deux épaules et deux cuisses, at les antres morganiz d'un cochon,le tierçen devant contenir la proportion relative de étes, d'épaules et de carsses et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement; mais si le lard sous inspection vient de cochons pesant quis de deux cent livres chaque, l'inspecteur classifiera comme "Mess Pork" les moreca x des côtes ou des flancs coupes en la maniere et de la pesanteur ci-dessus prescrites, frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait en stipulation expresse à ce continue au temps de m vente ou de la convention de soumettre le bourf on le lard à Piuspection; et toute et demi-tierçons contenant du fired de cette telle convention comportera une garantie que sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots " Prime Mess Pork ; "

5. L prime se composera des morceaux de bons co hons gras, qui ne peseront pas moins de cent emquante livres chaque, le baril de-vant centenir les mor caux d'un cochon et demi soulement, c'est-à-dire, trois demi- êtes (ne pesent pas ensemb e plus de vingt-quatre fivres), rois cuisses et trois epaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi,-le tiercon devart contenir les proportions relatives de tétes, d'épaules et de cuisses, et les autres. contenant du lard de cette sorte, sera étampé sur l'un des fonds, des mots " Prime Pock ;

6. Le cargo se composera de morceaux de cochons gras qui ne peseront pas moins de cent livres chaque, le baril devant contenir les morcentix grorsiers de pas plus de deux cochous, c'est à dire :- quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres), quatre épaules et quatre cuisses, et les morceaux restants de deux cochons, et sera du lard d'ailleurs marchand ; le tiercon devra contenir les proportions relatives de tôtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux restants de trois cochons; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tiercons contenant du lard de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots " Cargo Pork ;

7. Mais, dans tous les cas, les parties sui-vantes seront retranchées, et ne seront pas paquées, savoir :- Les oreilles tout près de la tôte, le groin au-dessus des grosses dents, les puttes au-dessus de l'articulation du genou; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et la partio ensanglantée seront

ôtées;
8. Tout baril dans lequel sem paqué ou repaqué du lard des sortes ou qualités sus-dites, en contiendra deux cents livres, et chaque tiercon trois cents livres, et tout demi-baril ou deml-tierçon moitié de ces quantités respectivement des différentes sortes et qualités susdites,

et ils seront étampés en conséquence.

41. Sur le fond de tout baril ou demi-baril, tierçon et demi-tierçon contenant du lard maigre, rance ladre, gaté, sor on non-marchand, on du bœuf non-marchand ou gâté, et étampé, en conséquence, du mot " rejected, " le veritable conséquence, du mot " rejected, " le veritable état, tunt à l'égard de la qualité que la condition de tel lard on bouf, sera aussi marqué avec de la peinture noire; et il sera da devoir de fout inspecteur de certifier, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout boul ou lard par lui impecté, son état et condition, et quel vais-sem le contient, spécifiant le montant du dommage constuté par l'inspection et le cause apparente de ce dominage, si c'est par l'expo-sition, par quelque avarie dans le transport, ou par suite du paquage primitif, et mentionnant aussi les étampes et autres marques sur les barils ou vaisseaux inspectés et le nom du proprietaire ou possesseur.

42. Le sel employé pour paquer ou repaquer le bœuf et le lard inspectés et étampés en vertu du présent acte, sera du sel net de St. Ubes, de l'He de May, de Lisbonne, des Hes Turques ou d'autres se s à gros grain d'une égale qualité ; et tout baril de boul ou lard frais sera bien sale avec soixante-et-quinze livres; st tout tierçon avec cent donze livres de bon sel comme susdit, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte que possible ; et l'on ajoutera à chaque baril de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre, et six onces à chaque tiercon; et tout demi-baril on demitierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec moitié de la quantité de sel et de salpêtre ci dessus mentionnée, et une quantité suffisante de saumure ; et dans tous les cas où il s'agit de paquer et repaquer le bœuf et le lard inspecté et étampé en vertu du présent acte, l'inspecteur pourra e uployer du sel, du salpêtre et de

la saumure à sa discretion. 43. Tout baril et demi-baril, tiergon ou demi-tiercon contenant du bouf ou du lard inspecté dans les provinces d'Ontario ou de Québec, seru fait de bonnes douves de chêne blanc, les tonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur de chaque côté, au milieu, si elle est faite pour des barils, ni moins de trois quarts de pouce d'épaisseur pour les tierçons; et le bois pour les demi-burils ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les ens il sera sans aucun

défaut ;
2. Chaque taril, demi-baril, tierçon et demitiercon sem telie et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne ou de noyer, laissant un tiers, au mi-

tierçon ou demi-tierçon sem percé au milieu de sa longueur avec une mêche d'un pouce au moins de diamêtre pour recevoir la saumure;
3. Chaque baril n'aura pas moins de vingt-

sept ni plus de vingt huit pouces et demi de long, et la capacité de chaque bail dans lequel le beuf sera paqué et repaque ne sera ni de moins de vingt-huit, ni de plus de vingt-neuf gallons, mesure de vin : et tout baril dans le-quel du lard sem paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de trente, ni plus de trente-

et-un gallons, même mesure ;

4. Chaque tiergon n'aura pas moins de trente ni plus de trente-et-un pouces de long : et la capacité de chaque tierçon dans lequel sem paqué on repaqué le bœuf ne sera ni de moins de quarante-quatre, ni de plus de quarante-cinq gallons, mesure de vin ; et tout tierçon dans lequel le lard sera paque ou repaque ne contiendra pas moins de quarante cinq, ni pius de quarante-six gallous, même mesure ;

5. Les demi-barils on demi-tiercons dans l'squels sera paqué ou repaqué le beuf ou le lard, contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et

pas davantage ;

6. Et l'inspecteur examinera soigneus-ment avant de les étamper, tous barils et demi-barils, tiergons et demi-tiergons, et s'assurera s'ils ont les conditions requises, et n'en étampera ancun relativement auquel on no se serait pas conformé aux exigences du présent acte.

44. Rien dans le présent acte n'empéchera un inspecteur de bæuf et de lard de fournir, s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre on les barils on demi-barils, tierçons on demi-tierçons; mais il sem au choix du propriétaire ou possessour du bouf ou du lard de fournir lui-même. s'il le vent, le sel, le salpêtre, les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, que ce soft pour un nouveau paquage ou pour remplacer des barils ou tierçons en manyaise condition, on de mauvais sel, et que ce soit au magasin de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur.

45. Nul inspecteur de bouf ou de lard ne permettra que le bruf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au manvais temps, sous prine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention ; et tout inspecteur qui négligera de se procurer un hangar convenable et commodément situé, encourre une amende de quatro piastres par jour pour chaque jour qu'il aura négligé de se procurer tel hangar, après sa nomination comme inspecteur.

46. Nul inspecteur de bœuf ou de lard n'exigera de droits d'emmaga-inage, lorsqu'il ins-pecte le bout ou le lard au hangar qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bernt on le lard n'ait été laissé à son hangar plus de dix jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou pos-sesseur qu'il a été inspecté, ou qu'il lui aura délivré un certificat l'inspection.

47. Il ne sera permis à personne, si ce n'est à un inspecteur ou sous-inspecteur en vertu de cet acte, lequel se sera conformé préalablement à toutes ses prescriptions, ou au propriétaire actuel du bomi ou du lard inspecté, d'inspecter du bomf ou du lard, ou d'étamper ou marquer un baril ou demi-baril, tiercon ou demi-tiercon ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou ce lard, ou de donner un certificat d'inspection, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon,ou vaisseau contenant du bouf ou lard ninsi inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel le certifient est - laquelle amende sera recouvrée et employée en la manière prescrite par le présent acte pour les amendes qu'il impose ; 2. Et si un propriétaire de bonf ou de lard

étampe un vaisseau comme susdit contenant du beuf ou du lard, sans ajouter à son nom de famille et à la lettre initiale de son nom de bapteme, la date de l'étampage et le mot "owner" ou "owners," il sera censo l'avoir lien, découvert ; et chaque baril ou demi-baril, inspecté et étampé en contravention aux dis-

positions du présent acte, et sera passible de l'amende susdite.

18. Rien dans cet acte n'emrêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'ex-porter du bouf ou du lard qui n'u pas été inspecté, pourvu que ce bonuf ou lard soit paqué dans des tiercon: ou demi-tiercons, barils ou demi-barils des d'mensions prescrites ci-dessus pour ces vaisseau: respectivement, et que les noms et qualités !n paqueur, la date et le lien du paquage, le poids et la qualité du bouf ou du lard contenu cans chaque vaisseau, soient marqués avec de la peinture noire ou étampés sur l'un des fonds:

2. Et rien noi plus dans le présent acte n'empéchera que que ce soit de paquer pour l'exportation on l'exporter sans avoir été inspoctées, toutes randes de bout, rondes et poi-trines de bauf, la viande de jeunes cochons appelée petit salé, les langues de bouf, les langues de cochons, les cuisses de cochons ou les bajones, ou toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans les saloir , barils on antres vaisseaux quelconques, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière

sus mentionnée

3. Mais quiconque exporte de la viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marqué, on du boufou lard de toute autre sorte qui n'est pas ainsi marqué, on qui n'est pas paqué dans des barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, des dimensions prescrites ei-de-sus, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, saloir, on autre vais-seau par rapport auquel l'on a enfreint les dispositions de la présente section.

Dispositions spéciales relatives à l'inspection de la potesse et de la pertasse.

49. En inspec ant la potasse on la perlasse, tout inspecteur ou sous-inspecteur d'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en vidant la potasse ou perlasse du baril, ou en ouvrant le baril par les deux bouts, et s'il est nécessaire, en gra tant le baril et les pains de potasse et perlasse; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées première, secon le, et troisième qualités, déterminant les diverses qualités comme suit :

La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze pour cent d'alcali pur, au

La seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq peur cent d'alculi pur, au moins; La troisième qualité de potasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La première qualité de perlasse contiendra soixante-cinq prur cent d'alcali pur, au moins ; La seconde qualité de perlasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au

La troisième qualité de perlasse contiendra quarante-cinq pour cent d'alcali pur, au mains:

Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang de code qui sera désignée sur le baril:

2. L'inspecte ir on sous-inspecteur remettra la potasse ou perlasse dans de bons barils de la grandeur et d : la description ci-après spécifiées, et qui ser at cerclés et étampés convenablement, et il pèsera chaque baril, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond étampé, la pesan teur du dit baril, y compris la tare, et la pesan eur de la tare au-dessous;

Il étamper en lettres et chistres lisibles, sur tout et chacue baril par lui inspecté, et contenant de la potasse ou perlasse de la pre-mière qualité, les mots " first sort ; " sur les barils de la seconde qualité, les mots " second sort; " et sur ceux de la troisième qualité, les mots "third sort;" aussi les mots " Potash" ou "Peurlash," suivant le cas, avec son nom propre et celui ou lieu où la potasse ou perlusse est inspectée, et l'année dans laquelle il

l'a inspectée;
4. Il ramasse a aussi les croûtes ou grattures de barils et pains de potasse ou perlasse s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en

déduira la valeur du coût de l'inspection phyé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra

5 Il marquera le mot " unbrandable No 1," (2, 3, 4 ou 5) suivant la force de la potasse ou perinsse, sur chaque baril qui conticudra de la potasse ou perlasse frauduleusement môlée de pierre, de sable, de chaux, de sel ou d'antres manyaises substances, de nature à l'empêcher d'être classée parmi la première, seconde on troisieme qualité ;

6. Lorsqu'il en sera requis, il delivrera an propriétaire, ou à son agent, un certificat du poids de chaque qualité de potasse ou periasse.

50. Il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres barils que ceux de la description et des dimensions suivantes :- la potasse, dans des barils qui seront faits de chêne ou de frène blanc, et la perlasse, dans des barils qui seron. faits de chêne, frênc blanc, frênc noir ou orme; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits buils scront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitem. nt cereles avec au moins quatoize bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, on avec dix bons cercles de fer, chaque; les dits barils n'auront pas plus de trente-deux pouces de longu ur sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, et ils n'auront pamoins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur able n'excèdera pas un pouce d'épaisseur ; et les inspecteurs rejetteront tous les barils our ne seront point faits d'après les directions cidescus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés ; et la pesanteur du baril. comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir étant rempli ; et tout fabricant de potasse et perasse sera tenu de marquer en caractères tisibles, sur le fond de chaque baril, sa pesanteur exacte avant qu'il ne soit

51. Dans toute place où il a un inspecteur de potasse et de perlasse, excepte dans la cité de Montréal, chacun des inspecteurs se pourvoira de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et Pinspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les barils de potasse ou de perlasse qui lui seront livres pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à convert des injures du temps et des inondations, et sous un toit bien joint, et si c'est un hangar, ir devra être bon et suffisant, et enclos de chaque côté; et tout inspecteur enfreignant cette disposition encourna une amende de deux piastres pour chaque baril non-emmagasiné comme susdit, et paiera au propriétaire la somme de deux plastres, en sus des dominages récis qui pourront être essuyés

par tel propriétaire.

52. L'inspecteur (et ce mot dans cette secsection comprend Piuspecteur conjoint) pour la cité de Montréal sera tenu de se procurer des bâtiments convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, lesque s seront pourvus de gouttières et dalots en métal, et couverts de metal ou d'ardoise, et seront de cette classe de bâtiments communément appelés de première classe, ou tels qu'approuvés par le conseil de la chambre

de co nuierce de cette cité;

2. Il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de faire assuter la potasse et perlasse emmaga-inée dans les dits bâtiments, pour une somme de las moins de cent mille piastres, et de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétuire de la chambre de commerce, et, de temps à autre, de renouveler les dites polices au beson; mais telle assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance avec lesquertes il vent transiger aura eté soumis au conseil de la chambre de commerce de la dite cité, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation n'ait été signifiée par écrit au dit inspecteur;

3. Et s'il arrive en aucun temps que la dite assurance ne couvre pas le montant de la va-

née dans les dits bâtiments, le dit inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui soit de nature à convrir la valeur extra de la dite potasse et perlasse durant le temps qu'elle pourra rester emmagasin'e comme susdit; et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la poinsse et perlasse qu'il aura reque dans les magasins d'inspection.

53 Pour tous les devoirs qu'il aura à remplir comme susdit, chaque inspecteur aura droit de porter sur le certificat d'inspection, les

honoraires suivants:

La somme de huit centins pour chaque cent livres pesant de potasse et de perlasse par lai ainsi inspectée ;

Le prix contant de chaque baril par lui fourni;

La semme de vingt centins pour tout fond neuf ainsi fourni, et la somme de quinze centins pour frais de tonnellerie et de réparation de chaque baril de potasse ou perfasse qu'il aura ainsi inspectée (la tonnellerie devant comprendre les clous et les cercles des bouts du baril)

La somme de vingt-sing centins pour mettre dans un baril en partie rempli de potasse et de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, forsqu'il en est requis;

La somme de vingt-einq centius par baril dans tous les cas ou de la chaux, ou de la cendie, ou des alcalis endommagés, ou autres matières de rebut, ont été mis dans le baril ou mê és avec de la potasse ou perlasse, comme honoraires pour les en extraire et séparer ;

Moyennant ces honoraires, tous les barils, bien conditionnés pour l'expédition, et ces frais seront payés ou alloués à l'acheteur par la personne qui fait inspecter telle potasse ou per-

lasse, on p r son agent.

54. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter la potasse ou periasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour d'expédition, dans les trente-six heures ouvrables à compier du moment qu'il l'aura reçue dans les hangars d'inspection; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir huit centins pour l'emmagasinage de chaque baril qui demeure emn agasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection, et cinq centins par baril pour chaque mois subséquent qu'il demeure ainsi emmagasinė (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection); et le dit emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui reçoivent ou expédient la dite potasse ou perlasse, ou par son ou cur agent; mais il ne sera payê ni exigê, en aucun cas, de frais d'emmagasinage, si la dite potasse ou perlasse n'est l

ger une somme n'excédant pas deux centins et demi par baril, pour l'assurance de tout et chamagasins pour inspection; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit baril de potasse ou perfasse est reçu dans les dits magasins, et la potasse ou perlasse sera ! où elle est reçue ; et le dit taux sera censé couvrir toute assurance sur telle potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son compte d'inspection.

56. Le dit inspecteur pour la cité de Montréal devra, de temps à autre, donner au conseil de la chambre de commerce de la dite cité de Montréal, des états des effaires de son bureau, chaque fois qu'il en sera dament requis par le

57. Tout inspectour on sons inspecteur qui, durant le temps où il restera en charge, permet prépare pour le marché ou pour l'exportation,

leur de la potasse et de la perlasse emmagasi- la un tonnelier ou autre par lui employé, de retenir cu garder de la potasse ou perlasse, ou qui marque des barits de potasse ou perlasse dantres a scriptions on dimensions que celles presentes par cet acte, ou qui date un certificat de pes e ou d'inspection autrement que du jeur où la potasse ou perlasse a été de fait ins! pectée; ou qui délivre tel certificat de pesée ou d'Inspection sans date, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours inhabile et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui de sous-inspecteur : et tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou commis, ou autre personne qui fait ou fait faire un certificat d'inspection faux ou fiauduleux, sera coupable de félonie, et condanció au pénitencier pour un termé n'excédan pas septamiées et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux

58. Rier dans cetacte n'empêchera personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu que sur l'un des fonds du baril qui la contient, soient marques ou étampés, disiblement et clairement, le nom et l'adressé du fabricant, le poids et la tare du baril et la qualité des alcalis qu'il contient ; et toute personne oui exporte de la potasse ou perlasse saas en faire marquer les barils comme susdit, on qui y fait volontairement des marques fauss s, encourra une amende de vingt piastres

Dispositions spéciales concernant l'inspection du poisso saumuré et de l'huile de poisson.

59 Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à étamper, pour étamper les barils, vaisseaux et boites qu'il pourra inspecter conformement au présent acte; et il sera du de-voir de chaque inspecteur de voir à ce que cous ses adjoints soient pourvus des mêmes instruments.

60. L'inspection, le choix, la classification, le pesage, Percaquement et Pétampage du poisson or de l'huite, se ferout en la présence mimédiate et sous la vue d'un inspecteur ou sous-inspecteur.

61. Il sera du devoir de l'inspecteur ou sousinspecteur de veiller à ce que toute espèce de poisson tianché, entier, saumuré ou salé, qui doit être cucaque ou mis en baril et soumis à son inspection, soit bien convert de sel ou de satunare cu premier lieu, exempt de mauvaise odeur et de rouille, non brûlé de sel, et exempt d'huile on de tout dommage que ce soit ; et tout poisson ou huile destiné au marché ou à l'exportation et étampé comme inspecté et marchan sera bien et convenablement encaqué dans des vaisseaux on barils bien étanches qui seroni construits des matériaux et de la manière qui suivent :

Les tier jons, barils et demi-barils seront faits pas restée emmagasinée, comme susdit, durant de douves saines et bien conditionnées, fenpas restee emmagasmer, comme sustit, change de dort same se commentes, ien-dix joars à compter de la date de la facture on due or sièce, et same sève, mais ne seront du certificat de pesée.

15. L'inspecteur de potasse ou perfasse pour jet aplant a l'extérieur, et devront avoir au la cité de Montréal aura en outre le droit d'ext- mons trois quarts de pouce d'épaisseur ; les douves au onteinq-huitièmes de pouce d'épaisseur. Les douves des batils à saumon et à maque baril de potasse ou perlasse envoyée à ses quereau auront viugt-huit pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept pouces entre les jables. Les douves des barils à hareng auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds aurent seize pouces entre les jables. Toutes les considérée comme étant assurée à dater du jour futailles seront corclées sur un tiers de toute leur longueur, à partir de chaque jable, avec de bons cereles sains de pas moins d'un pouce de largeur à la plus la ge extrémité pour tous tierçons et barils, et qui ne devront jamais è re fait d'aulner. Les fabricants de tiercons Les fabricants de tierçons, barils et demi-barils étamperont les initiales de leurs noms de bapteme et leur nom de famille en entier, sur les douves de bonde ou teut près, sous peine d'une amende de vingt centins pour chaque bard ou vaisseau qui no sera pas amsi étampé.
62. L'inspection de tout poisson saumuré

et de toutes les finiles de poisson, langues et noues de morue, préparées dans le raéme but, embarillés de la manière ei-dessus mentionnée, sem compulsoire dans chaque province de la Puissance, sant Manitoba et la Colombie Britannique à tous les endroits où m'inspecteur sem nommé suivant la loi : et : i quelque poisson samauré, hade de poisso con autre article susdit, embarillé comme il est dit plus haut, est vendu ou offert en vente, eu exporté, mis à bord d'un navire on chargedans une voiture quelconque pour être experté, ou est autrement offert pour Pexperacion dans aucune des provinces du Canada, excepté la Colombie Britannique ou Manicola, sans avoir été impecté conformément, au présent acte, il sera confisqué : et la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporté ou offert : l'exportation, encourra une amende de cirq piastres pour chaque baril ou autre vaisseau.

63. Tout poisson samuré, présaré pour le marché ou l'exportation, et teutes huites de poisson, langues et noues de morae a cont inspectés, pesés, où jangés et étampés sentement conformément au présent acte ; et toute morne verte, en boites ou en paquets, sera inspectée et assortie, et un certificat d'inspection pour cette dernière, en énonçait la quali é et quantité ainsi inspectée et expédiée à bord d'un navire, sera accordé par l'Inspecteur ou sous-

inspecteur.

64. Les différentes espèces de pois on devant être inspectées en vertu du présent cete, scront étampées d'après les dénominations suivantes, respectivement;

1. Le saumon, pour être étampé " No. 1, " devra se composer de l'espèce la pius grande, la meilleure et la plus grasse, être bien fendu, le sang en étant bien étanché avaat de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouid con dommage d'aucun genre ;

Pour être étampé " No. 2, " il devra comprendre la meilleure qualité de saumon qui reste après le choix de la première qualité, et il devia être bon, sain, bien fendu () bien pré-paré, dans la meilleure condition, et, cons tens rapports, exempt de taches, rouille ou demmage do tout genre ;

Pour être étampé 6 No. 3, " il vevra comprendre le saumon qui reste après le choix des deux premières qualités; il devra être bon. sain, et, sous tous rapports, exemps de tache, rouille on dommage de tout genre.

2. Le myquenzar, pour être étan pé " Mess Mackerel, " devra se composer de la medieure qualité et le plus gras; il devra être bien fendu le sang en Clant bien étanché avant. l'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et. sons tous rapports, exempt de tache, rouille on dominage d'aurume espèce, et de mêtre tel qu'il aurait mesuré pas meins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue, et la tôte et la queue en seront culevees ;

Pour être étampé " Letra Ao, 1, " il devra se compeser du maquerenn de la meilleure qualité et le plus gras ; il devra être bien fen du, le sang en étant been étanché avant d'être sale, bien préparé, dans la meilleure condition et exempt de tache, rouille on demmage de tout gerre, et il devim mesurer pas moins de quaterze pouces de l'entrémité de la tête à la tourcho de la queue ;

Pour être énampé "No. 1, " il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et le pius gras ; il devra être bien fendu, le sang ca étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilieure condition, et exempt de tache, rouille on dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moias de treize ponces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ; Pour être étampé "No. 2," il devra com-

prendre le maquereau de la meille ire qualité qui reste après le choix des quali és "Extra No. 1" et "No. 1," et il sem bien fendu et lavé, bien préparé, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dominige de tout genre, et devra mesurer pas moins de onze

pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la quene,

Pour être étampé " Large No. 3," il devra se composer de maquereau sain, de benne qualité, être bien lavé, bien préparé et e cempt de luche, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer pas moins de treize pouce; de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé " No 3, " il devri se com-poser de maquereau sain, de bonns qualité, être bien lavé, bien préparé et ecempt de tache, rouille ou dominage de tout genre, et mesurer onze pouces et pais de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Tout maquereau de moins de onze pouces de long, sain et de boane qualité, et exempt de tache, rouille ou dommage de teut genre, sera étampé des mots "Small, " "Spring" ou

" Small Fall," an lieu d'un numéro;
Tont maquereau court, brûlê du soleil ou dechiré, de toutes classes et n'étant pas d'ailleurs défectueux, sera étampé " No. 4.

3. Les hanenes et gaspereaux, jour être étampés "No. 1," devront se composer du poisson de la plus grande dimensión et de la meilleure espèce;

Pour être étampés " No. 2," ils comprendront le hareng de la meilleure espèce restant après le choix de la première qualité ;

Tout hareng n'ayant pas la grossear voulue sera étampé " No. 3," et du mot " smalt" en sus des autres marques ;

Tout hareng fendu sera étampé du mot "split" en sus de toutes autres marq les ;
Tout hareng vidé par les ouies sera étampé du mot "g bbed" en sus de toutes autres marques :

Tout hareng ni vidé par les ouies ni fendu, sera étampé du mot " round " en sus de toutes autres marques;

Tout hareng de printemps sera étampé du mot a spring " en sus de toutes autres marques;

Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et, sous tous rapports, exempt de

4. Le hareng fumé, pour être étampé " No. 1," comprendre le maisse. qualité et le plus gras ; celui devant être étam-pé " No. 23" se controcce de la meilleure maigre, le plus petit et le plus inférieur. Ces deux qualités de poisson seront bien fumées, exemptes de taches et ni brûlées ni grillées ; el nul hareng rouge ou famé ne sem étampé à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé, et soigneusement paqué dans des barils ou demi-barils étanches et solides; et s'il est paqué dans des tinettes ou boites, ces dernières devront être faites de planches bien conditionnées, les côtés, le dessus et le dessous n'nyam pas moins d'an demi-pouce d'épaisceur et les extrémités au moins trois quarts de pouce d'épaisseur : et l'intériour de chaque boite devra avoir dix-huit pouces de long, neuf pouces de large, et huit pouces de profond ur ; elle devra être bien clouée et les convercles en serent aplanis;

Le hareng taché, brůlé, grillé et mal fumé sera considéré comme rebut (refuse), et il pourra être étampé comme tel sans autre de nomination

5. La truite de men, pour être étampée! No. 1, 'se composera du poisson le plus gros, le plus gras et de la meilleure qualité, etant bien fendu, et sous tous les rapports exempt de

tache, rouille ou dommage de toute nature; Celse qui sera étampee "No. 2" se composera de la truite de meilleure qualité qui reste après le choix de la première qualité, et devra se composer de poisson sain, exempt de tache on de rouille ou dommage de toute nature ;

6. La TRUITE DES LAUS et la TRUITE SAUMONÉE. pour être étampées " No. 1 Lake," se composerent du poisson le plus gros et le plus gras, exempt le tache, rouille ou dommage de toute

nature; Pour être étampée "No. 2 Lake," l'on prendra le poisson de la meilleure qualité ensuite, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature.

7. Le roisson blanc, pour être étampé " No.

 $1,\,^{n}\,$ se compesera du poisson le plus gros et la plus gras, préparé en bonne condition, et, sous tous rapporte, exempt de tache, rouitle ou dommage de oute nature ;

Le " No. 2 " se composera du poisson qui reste après le choix de la première qualité, et sera exempt de tache, rouille, ou dommage de toute nature.

8. La monte vente en barils, avec ou sans saumure, pour être classée "No. 1," devra se composer du poisson de la meilleure qualité et le plus gras, bien fendu et nettoyé, bien prépa-ré, en tres-bo me condition, et, sous tous rapports, exemp: de tache, non brûlé de sel, et exempt de re tille on dommage de toute nature jet il devri mesurer au moins quinze pon-

ces jusqu'à le fourche de la queue ; Le poisson qui reste après le choix de la première qualité, pour être classé " No. 2, vra être sain, bien préparé, et exempt de tache, non brûle de sel, et exempt de rouide ou dommage de toute nature.

9. Toutes autres especes de poisson non énumérées dans la présente section et appartenant à des denominations spécifiées par le présent acte, tel que lingue, merluche, aigrefin, merlan, barb te, ifétan, alose, achigan, anguilles, langues de morue et noues de morue, en tinettes on bavils, seront étampées comme telles et devront être saines et bien préparées, non tachées, non brûtées de sel, et exemptes de rouille ou demmage de toute nature,

10. Le pet t poisson ordinairement encaque entier avec du set sec ou de la saumure, sera placé dans de bonnes tinettes, des dimensions et matériaux prescrits par le présent acte pour l'encaquement du poisson fendu saumuré, et il devra être encaque serré, de champ dans la tinette et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, t les tinettes seront combles de poisson et de sel, et il ne sera pas mis plus de sel avec le p isson qu'il n'est nécessaire pour le conserver , et les tinettes contenant ce poisson entier se ont étampées de la dénomination du poisson, et seront désignées tel que prescrit par le présent acte relativement aux qualités, etc, de tous entres poissons saumurés.

Tout poiss in noullé ou sun, quelle qu'en soit l'espèce ou classe, sera étampé du mot ou 'sour" en sus des autres mar-" rusty ques.

12. Nul p isson gáté ou taché, ou poisson mutilé dans 'e but de cacher les marques et le feit qu'il a été pris illégalement, ou qui no peut être me aré, ne sera inspecté ; et il sera du devoir de cont inspecteur ou sous-inspecteur de saisir et tout magistrat pourra consfisquer au bénétice de Sa Majesté, tout poisson trouvé on offert en vente qui nurait été tué ou pris en temps prohil é, ou par des moyens illégaux, et tout poisson :a aucun temps offert en vente ou en échange, ou que l'on cherchera à exporter dans une cor dition malsaine.

13. Le poisson saumuré pouvant être préparé en grenier, s'il est inspecté et certifié comme susdit, ce ensuite encaqué dans de barils, sera étampé du mot e Bulk " en sus des autres marques.

14. Chaque baril ou caque ou tinette de poisson contiendra du poisson de la même qualité on 6 is parties de la même espèce et qualité, convenablement encaqué par rangs séparés, el sur chaque rang de poisson ainsi encaque une quantité suffisante de sel sain, net et exempt de chaux, sera régulièrement placée, et ainsi dans la même proportion pour tous autres vaisseux, à la discrétion de l'inspecteur ou sous inspecteur ; et après que le vaisseau aura ét. convenablement encaqué et foncé, il sera rempli de bonne saumure, suffisamment forte pour faire flotter un poisson de l'espèce ainsi encaquée.

15. S'il aj pert à l'inspecteur ou sous-inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecte est en bon état, et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'étamper: d'après sa qualité; et la portion que l'inspec eur ne jugera point capable de se conserver, il la condamnera comme mauvaise

chose sera dans tous les cas faite par l'entremise et en la présence d'un inspecteur ou sousinspecteur ; et quiconque entreprendra d'encaquer de nouveau ou étamper ce poisson, sera passible de plus de vingt pastres pour chaque contravention.

17. Lorsque du poisson étampé par un sousinspecteur n'aura pas la quantité et qualite indiquée par la marque, ou lorsque, à quelque égard que ce soit, les exigences du présent acte n'auront pas été rempties, l'inspecteur pourra le faire ré-inspecter; et s'il appert que la dé-fectuosité provient de la condition du poisson ou de la mauvaise qualité du vaisseau, ou du fait que le poisson a été mal encaqué ou mal saumuré lors de l'inspection, il pourra reconvrer les frais et dépens, nécessités par telle ré-inspection, du sous-inspecteur qui l'a étampé.

18. Le poisson saumuré, régulièrement inspecté, encaque et étampé, et les builes inspectées et champées, en veru du présent sete, dans toute localité des provinces de la Nouvel-le-Ecosse, du Nouvena-Brunswick, Québec ou Ontario, ou la Colombie Britannique, ne sere pas assujéti à la ré-inspection dans la Pui sance, sauf sculement dans les cas ci-haut prevus

par le présent acte.

19. Chaque tierçon sera de trois cents lieres, et chaque demi-tierçon de cent cinquanti-livres; chaque baril sera de deux cents livres, et chaque demi-baril de cent livres; cheque quinta: sera de cent livres; chaque draft equivaudra à deux cents livres ; et chaque boit à de harengs contiendra vingt-cinq livres. Dan. chacun des cas ci-haut le poids sera calculé independamment du sel et de la saumure, au poids avoir-au-poids.

2. Sur chaque tête ou fond de baril de poisson saumure ou salé see, après qu'il aum ét-inspecte, a-sorti, c.assé, pesé, et encaqué con-formément au présent acte, seront étampés, en ca actères lisibles, la description du poisson, le poids et la qualité contenue dans le vais eau, les initiales du nom de baptême et le nou de famille en cutier del'inspecteur ou rous-inspecteur par qui le poisson a été inspecté, et le nom du lieu cu il agit comme inspecteur,et le moiet l'année de l'inspection.

65. Les bureaux d'examinateurs des inspecteurs de poisson et d'huile de poisson établiront et conserveront l'étalon des huiles de poisson dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, respectivement; et elles seront classifiées et étampées d'après

cet étalon, comme suit :-

1. L'Huile de ba eine sera exemple d'adultération de toute espèce, et sem élan-née comma telle dans la classe et selon sa qualité établi : par l'etu on ; si c'est No. 1, " Pale, " si c'est le No. 2, " Straw," si c'est le No. 3, " Brown." 2. L'huite de loup-marin ou phoque serv

- exempte d'adultération de toute espece, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établis stanges commercine, seron sa quente etablis-par l'étalon; si c'est le No. 1, "Strælly Fale;" si c'est le No. 2, "Pale," si c'est le No. 2, "Straw," si c'est le No. 4, "Brown," si c'est le No. 5, "Dark Brown."
- 3. L'huile de maisouin sera exempte d'adul-5. I hadre a manbout sera exemple a adatteration de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon si c'est le No 1, "Pule," si c'est le No 2, "Straw," si c'est le No 3, "Brown."

 4. L'huile de motte sera exempte d'adulté-
- ration et étampée comme telle.
- 5. L'huile de hareng et toutes autres hailes de poisson seront étampées comme telles.
- 6. L'inspecteur on sous-inspecteur déterminera la jauge de chaque vaisseau, et son déficit, et les marquera sur le vaisseau ; et les barils seront en bon ordre et condition, sains et étanches, et s'il se trouve des vaisseaux contenant de l'eau ou autre adultération, ede en sera soutirée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur.
- 7. Les tutailles contenant des huiles de poisson seront étampées de la qualité, du mois et de l'année de l'inspection, des initiales du nom de baptôme et du nom de famille en en-

et i' étampera le mot " refuse " en sus des au-tier de l'inspecteur, ainsi que du lieu de l'ins-tres marques. pection, et des mots " Nouvelle-Ecosse, " 16. Si quelque accident ren lait nécessaire "Nouveau-Branswick, " " Quebec, " " Onta-d'encaquer de nouveau le poisson inspecté, la rio, " ou " Colombie Britannique, " [selon le

8. Les mots "huites de poisson" usités dans le présent acte, comprendront l'huile de baleine,de loup-marin ou phoque,de marsouin, de morue, de hareng, d'esturgeon, de siskawitz, et toutes autres espèces d'huile provenant des poissons et animoux vivant dans la mer,

66 Tout inspectour ou sous-inspecteur qui inspectera ou étampera un baril ou une caisse de poisson saumuré ou du poisson saumuré en grenier, on de l'huile de poisson, conformément aux dispositions du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, qui lui seront payés par le propriétaire primitifs ou par la personne qui l'aura employé en premier lieu :

Centins. 1. Pour chaque tierçon de saumon, truite saumonée ou truite de mer...... 15 Pour chaque demi-tierçon de saumon, truite saumonée, ou truite de mer..... Pour chaque baril de saumon, truite saumonée ou truite de mer...... 15 Pour chaque demi-baris de saumon, truite samuonée ou truite de mer..... Pour chaque baril de maquerenu..... 10 Pour chaque demi-baril de maquereau. Pour chaque barit de hareng...... Pour chaque demi baril de hareng......

- 8. Pour chaque baril d'alose..... 19. Pour chaque demi-baril d'alose 11. Peur chaque baril de poisson blanc . . . 12. Pour chaque demi-baril de poisson blanc.....
- Pour chaque batil de morue, mer uche, aigrefin ou barbue saumurée..... Pour chaque demi baril de do 15. Pour chaque baril de morue, merluche
- aigrefin, barbue, lingue ou mer an, salé
- 16. Pour chaque demi-baril de do
 17. Pour chaque baril d'achigan 18, Pour chaque demi-baril d'achigan 19. Pour chaque bari! de langues de morue
- noues de morue, flétan on anguilles... 10 Pour chaque demi-baril de do .
- Pour inspecter, janger et étamper chaque poinçon d'huile..... Pour inspecter, janger et étamper cha-
- que barrique d'huile..... Pour inspecter, jauger et étamper cha-
- que tierçon d'huile...... 10 Pour inspecter, janger et étamper cha-

que baril d'huile 10 25. Les honoraires précédents seront computés en sus du sel et de la saumure, de la tonnellerie, de l'emmagasinage et de la main-d'œuvre pour laver, rincer, nettoyer, cloner, visser ou encaquer et saumurer de nouveau le poisson.

Pourvu toujours que toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huite, pourra employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur on sous-inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, auquel cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur ou sous-inspecteur pour frais de tonnellerie ; et le tonnel-lier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur ou sous inspecteur par rapport à tout poisson ou buile par lai inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

C7. Le poisson et l'huile de poisson pourront être inspectés soit à l'endroit où ils sont encaques ou fabriques, soit à l'endroit de vente dans la Puissance.

68. Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson devront être marques à la peinture, sur chaque baril, demibaril ou paquit, et lorsqu'ils seront inspectés à l'endroit de vente, l'inspecteur videra dix barils sur cent, de tout lot qui lui sera soumis pour inspection, et cette inspection de dix barils sur cent règle a la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection.

69. Aussitôt que le poisson sera inspecté l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira un certificat d'inspection, spécifiant la qualité constatée par l'inspection et si le baril ou paquet contient le poids prescrit par le présent acte, avec le nom de l'encaqueur et de l'inspecteur à l'endroit d'encaquement,

70. Le présent acte ne s'appliquera pas au poisson débarqué en quelque port de la Puis-sance, par des pecheurs des Etats-Unis pour être recharge pour les Etats-Unis, à moins que les propriétaires de ce poisson ne désirent le faire inspecter ; pourvu toujours que ce poisson, s'il est ainsi rechargé sans avoir été inspecté, ne sera pas étampé.

Dispositions speciales concernant l'inspection du beurre

71. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'etampera, ne marquera, ni ne certifiera aneun beurre comme inspecté, à moins qu'il no soit paqué en la manière ci dessous prescrite; mais tout beurre non ainsi paque soumis à l'inspection, sera, par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, paque de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur ou sous-inspecteur aura droit au coût des nouveaux vaisseaux nour le paquer de nouveau, et à la somme do cinq centins en sus, pour chaque, tinette ou barillette de beurre amsi paque de nouveau, comme compensation pour son temps et son

2 Tout heurre ét impé, marqué ou certiflé comme inspecte, sera paqué dans des tinettes on bacillets, faits du meille r bois, et lies chacun par un nombre suffisant de cercles et des grandeues et dimensions suivantes, savoir : la tinette devra, aussi près que possible, contenir cinquante-six livres de beurre : la longueur des douves, entre les rainures, devra etre de quatorze pouces et demi l'epaisseur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze ponces et demi, le diamètre du fond, de onze pouces et demi, l'épaisseur des douves, de trois quarts de pouce, aussi près que possible, et l'épaisseur du fond, un demipouce, aussi près que possible ; la tinette devra, aussi près q e possible, peser dix livres, mais ne pas les exceder en aucun cas à l'état sec ;—le barillet contiendra, aussi près que possible, qua re-vingt-quatre livres de beurre : la longueur des douves, d'une rainure à l'autre, devra être de dix-sept pouces, le diamètre au fond, de treize pouces, l'épaisseur des deuves, aussi près que possible, de trois quarts de pouce, et celle du fond, aussi près que possible, d'un demi ponce ; et le bardlet devra peser aussi près que possible treize livres, mais ne devra pas les exceder à l'état sec ;—et le poids de chque vaisse a sera étampé à l'extérieur de la tinette ou du barillet au centre de la douve, du nom du fabricant, sous une amende d'une piastre par vaisseau contre le tonn-lier contravenant aux dispositions precedentes du présent acte;

3. M · is rien de contenu au présent ne s'appliquera aux vaisseaux autres que ceux con tenant du beurre soumis à l'inspection.

72. Pour inspecter le bearre, l'inspecteur ou sous-inspecteur enlevera le couverele de chaque tinette ou barillet, et passera l'eprouvette a travers le beurre, et videra et mettra de cote tout sel ou saumure, qui, suivant lui, n'est has nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constate la quante au neurre, il y replacera tout ce qu'il en a enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pou la conserva ion et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité addition relle, il le fera ;

2. Ensuite il fera foncer et cercler solidement le vaisseau et écrira ou étampera sur le convercle le poids brut qu'il contient, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions d'une livre et la ture, qui comprendra une livre de poids pour chaque tinette, et deux livres de poids pour chaque barilet pour absorption en sus au-dessus de la tare du tonnelier, et il étampera alors sur le couvercle son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre comme first, second, third, fourth, ou comme "grease," suivant la quatite du beurre, en adoptant l'etalon de qualité et le mode de classification en usage dans cette portie du Royau me Uni appelce Irlande, et enlevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du proprietaire du beurre exceptée) qui pourrait Luire aux champes ou mar-

ques de l'inspecteur.

73. Chaque inspecteur se procurera et procucera à son adjoint un local propre et convenable pour l'enmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera tout vuisseau de beurre qui tui sera delivre pour être inspecte, pen dant qu'il demeurera en a possession, dans un lieu sur à l'abri des injures du temps on des inondations, et sous un toit impermeable; et tout inspecteur ou sous inspecteur contra venant à la presente disposition era passible de payer et paiera, au proprietaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurr non emmagasiné comme suscht, outre les dominages reels qui pourront être éprouves

par tel propriétaire,
74. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour defoncer, peser, saler, foncer, resserrer les cereles, marquer et étamper, et pour d'x jours d'emmagasmage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vasseau de bourre par lui inspecte comme susdit,-et s'il est inspecte de nouveau, sept centins, avec le coût de tout vaisseau par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou reparations fait s aux vuisseaux contenant le beurre par lui inspecté, et pas devantage, le coût de ces ou rages extra et des reparotions ne devra, en ancan cas, exceder cinq centins par vaisseau; et pour cette consideration, tous les vaisseau seront de livrés en bon ordre d'expedition, et ces frais seront payes par la personne sou-mettant tel bourre à l'inspection, ou par son agent;

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par tinette, et deux centins et un tiers par barillet par mois, pour l'emmagasinage de chaque vaisseau contenant du beurre, qui reste emmagasiné chez lui plus de dix jours après la date de la facture, et cela de la per-sonne recevant ou expediant le dit beurre, ou par son agent; mais l'emmagasinage ne sera ni evige ni paye en aucun cas, lorsque le heurre n'est pas demeure emmagasine comme

susdi mendant dix jours à compter du la date du certificat d'inspection; 3. Tous les frais d'inspection et cummagasinage seront psyables avant que le beurre ne soit remis par l'inspecteur; et l'inspecteur fournira un certificat d'inspection, signe par lui, specifiant d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualite du beurre, les frais,

et le nom du propriétaire.

75 L'inspection du beurre offert en vente ou pour l'exportation dans des vaisseaux contenant cinquante livres pesant de beurre, on plus, dans toute cite, vitle ou village où un inspecteur est nomme par la loi, sera obligatoire ; et tout tel vaiss au odert en vente ou pour l'exportation, ou exporté, embarqué à bord d'an navire ou charge sur une voiture pour l'exportation, ou autrement offert pour l'exportation, sans avoir éte inspecté en vertu du present acte, sera confisque ; et la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporte ou offert à l'exportation, encourra une amende de deux piastres pour chaque tel vaisseau.

Dispositions speciales concernant l'inspection des cuirs et peaux crues.

- 76. Tout inspecteur ou sous inspecteur pourra examiner et inspecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le proprietaire ou le possesseur, et en constater les poids, les qualites et la con-
- dition.
 77. Telle inspection sera faite dans la boutique ou le r agasin que le dit inspecteur est par le present tenu d'avoir en un heu commode à cette fin dans la ville, la cité ou la localité pour laquelle il est nommé inspecteur,

ou, s'il le jure à propos, dans le magasin ou la houtique du proprietaire ; il ne sera rien exige pour l'emmagasinage que vingt-quaire heures après que l'inspection aura eu lieu; nais tous troubles et depenses pour charger. decharger et deplacer ces curs on peanx cues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectes.

78. Chaque inspecteur or sous-inspecteur marquera ou etampera sur chaque peau le poids net de telle penu; et les dites peaux seront inspectées sans les cornes, muffles, bobines, ni les sabots ; et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de telles peaux, s'il en est requis, s ns rien exiger pour le certifi-

c.il.
79. Tout inspecteur ou sous-inspecteur diminuera sur le poids de chaque peau toutes les saletes et les parties endommagees par des comps de conteau, ou autres choses ne devant pas etr. comptees dans le poids des peanx; il pourra aussi ajouter au dit poids tout ce que les dites peaux pourront avoir perdu par le ressechement, le tout à sa discection; il les classifiera aussi par les nu-meros, "un," "deux," ou "endomma-g es," selon le cas.

89. Tout inspecteur aura droit, pour l'inspection des dites peaux, à une somme de cinq centius pour chaque peau par lot de cent à la fois, età quat e ce dons pour chaque peau par lot de plus de cent à la fois.

81. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et constater le poi s des cuirs à harnais; mais il ne sera pas passible de donimages-interêts à raison de tont deficit ou ex cedant dans le poids des ces cuirs à harnais, à moins que tel deficit ou e cedant dans le poids n'e cède cinq pour cent sur tout le poids de ces cuirs.

82. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs commus sous les noms de cuir rouge ou à mocassin, et en constater le poids, les qualites et la condition.

83. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs se ven iant au pied, et aura droit d'exiger deux centus pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecte et mesuré.

- 81. Toute personne, excepte l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui étampera ou numérotera aucune des peaux cues ou des cuirs cidessus mentionnes et les mettra ainsi en vente, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres; mais il lui sera permis de marquer sur les dites peaux crues ou cuirs. en chiffres ordinaires et lisibles, le poids des dites peaus crues ou cuirs et dans ce cas, audessus de ces chilfres les mots " not inspected" devront être écrits en lettres de mêmes dimensions et aussi lisibles que les dits chiffres; et toute personne qui mettra en vente des reaux crues on cuirs, dont le poids y sera ainsi marque s ns les mots " not insperted." tel que prescrit plus haut, sera passible d'une amende n'excedant pas vingt plastres.
- 85. Chaque inspec eur ou sous-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il etampera ou marquera ou fera étamper ou marquer, immediatement après l'inspection, sur les deux côtes chaque peau cone on morecan de cuir, les initiales da nom de l'inspecteur.

86. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau.

87. Le cuir à semelle ainsi inspecté sera partagé, quant à la qualité; en trois classes, qui seront connues comme No. 1 No. 2, No. 3: No. 1 representant la première ou meilleure qualité ; le No. 2, la seconde qualité ; le No. 3, les articles endommages et rejetes

Et le dit cuir, tel qu'il est ordinairement distingue parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes qui seront connues comme "heavy" "midding," et "light weight;" chaque pièce ou côte de cuir du poids de moins de quatorze ceder comme suit:—

livres, seca consideré "light" - chaque p èce on côte de cuir de quatorze hvres et de meins de vingt livres et plus, sera onsidere "heavy" ou "over-weight."

L'inspecteur ou sous-inspecteur ne sera pas passible de dommages-intérets à raison de tout deficit ou excédent dans le poids du cour, à moins que tel deficit ou excedant ne se monte à jous de cinq pour cent de la totalite do poids du cuir

88. Après inspection, le cuir rouge ou à mocassin et le cuir à harmais seront marques on clampes respectivement sous les chiffres 1.

2, suivant leurs qualites.

89. d'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peu crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procède de nature à rendre inelfaçable la dite etampe ou marque; et toute étampe ou marque portera les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la pean crue, ainsi que le chiffre indiquant la quantite, et elle pourra être en la forme suivante :

> 112 lbs. CO lbs. Ť., J. B., I. T., J. B., I.

Le chillre 1, représente la première qualité. 112 lbs., le poids, T., Teronto, J. B. I., les initiales du nom de l'inspecteur et de la

Le chiffie 2 désigne la seconde qualité.

3. 60 lbs. T., J. B., I.

Le chiffre 3 indique un arcticle endomma-

ge ou rejete.

90. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues tiendra un livre ou des livres convenables qui seront ouverts à l'inspection du public, dans lesquels il insèrera de temps à autre un etat ou compte de tous cuirs et paux vertes, crues et safées inspectes par lui ou par quel-qu'un de ses adjoints, en indiquant le poids, la qualite et la condition, comment ils ont ete par lui classifies, pour qui ils out éte inspec-

tes, et la somme payée pour cette inspection.
91. Tout inspecteur fera, deux fois par nnée, et pas plus que le dix janvier et le dix juillet, un rapport à la chambre de commerce de la cité on ville pour laquelle il a etc nomme, contenant les particularites mentionnees

dans la section precedente.

92. Tout inspecteur qui négligera ou refusera de tenir un livre tel que mentionne dans la quatre-vingt-dixième section du present acte, ou dy faire les entrees qui doivent être faites, ou negligera ou refusera de faire les rapports exiges par la quatre-vingt-onzième section du présent acte, encourra une amende n'excedant pas quatre-vingts piastres, pour chaque offense, et sera sujet à être demis de sa charge, et inhabile pour toujours à l'occuper à l'avenir.

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT L'INSPEC-TION DU PETROLE BAFFINE.

- 93. Les inspecteurs de pétrole raffiné, en vertu du présent acte, seront denomnes "ins-preteur du commerce." Ils devront se pourvoir eux-mêmes de tous les instruments nécessaires de jaugeage, de plaques decoupées, fers à narquer, champes, pyromètres et autre instruments, de produits chimiques et d'objets necessaires à la bonne execution de feurs
- 94. Chaque inspecteur du commerce devra tenir un ou deux livres ouverts au public pendant les heures raisonnables de bureau, dans lesquels il inscrira d'une manière dis-tancte tous les detaits de chaque inspection faite par lui, et indiquant,-

1. La date de chaque inspection ;

2. Le lieu où elle a ete faite;

3. Le nomet le domicile de celui qui lui a demande de faire l'inspection;

4. Le nombre de colis inspectés et la quantité et qualité du petrole contenu dans ce

95. Quand il sera appelé à in pecter du pétrole par le propriétaire on possesseur de cet article, l'inspecieur du commerce devra pro-

1. Il devra soigneusement constater, 'aide du compas d'épaisseur, la capacité de chaque futaille; ou, lorsque le pétrole no sera pas en futaille, il constatora la capacité de chaque colis par quelque autre mode certain de mesurage.

2. A l'aide du pyromètre de Tagliabue ou

de quelque autre pyromètre semblable, il deyra constater à quel degré de chateur le pé trole rendra une vapeur brûlante ou flammers

en appliquant le fen.

3. Par un examen soigneux, il decidem dans laquelle descatégories ci-dessons établicadoit être classé le petrole en voie d'être inspecté.

des particularités constatées, l'inspecteur étampera les colis contenant le pétrole d'une manière claire et visible, propre à indiquer:-

La capacite du colis en gallons de vin.
 L'épreuve du fen, ou le degre de chaleur

auquel s'enflamme la vapeur.

3. La gravite, d'après l'hydromètre de

Raume. 4. La catégorie on qualité dans laquelle est classe le petrole.

5. Le lieu où l'inspection a été faite.

6. Le nom de l'inspecteur du commerce et

la date de i inspection.

96. Les empreintes de l'inspecteur du commerce scront à l'extremite du fût ou colis. en regard des marques et empreinfes qu'v atront fuites les officiers du revenu d. l'int -

97. Le pétrole raffiné sera classe d'après les

categories ou qualites suivalates :-

No. 1, Prime White, ayant une gravité do 440 d'après l'hydromètre de Baume. No. 2 Standard White, ayant une gravité de

430 et plus d'après l'hydromètre de Baumé. No. 3, Prime Light Straw White to White,

avant une gravité de 420 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

No. 4, Strate, ayant une gravité de 400 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

98. La gravite d'après l'hydromètre de Baume, et la gravite specifique seront, dats chaque cas, supputes ou réduites à une temperature uniforme de 60° du thermomètre de l'aprenheit et chaque caté orie du malité entire de para aprativa par la fau d'au qualité subira une epreuve par le feu d'au m ins 1050 de chaleur d'après le thérmomtre de Fahrenheit, et sera exempts de louie odeur désagreable. Chaque quaîte pourra aussi soutenir l'epr uve du plomb en de a lithorge, c'e-t-à-dire que le petrele no devra pas changer de couleur en le soun-éttant à l'epreuve d'une solution saturée de litharge et de soude caustique.

99. Tous les colis renfermant de pétrole soumis à l'inspection qui n'aura pas pu soutenir les épreuves ci-dessus presentes, seront marques du mot " rejected." ot porteront le nom de l'inspecteur du commerce, la date A

le lieu de l'inspection.

100. Pour chaque colis inspecte et tampe, dont il sera tenu compte dans les livres de l'inspecteur du commerce et dont il sera feit rapport tei que voulu par le present, i inspecteur aura droit de recevoir, de la personne q i en aura demandé l'inspection, un honoraire de cinq centins.

101. Dès qu'un lot de pétrole raffiné aura été inspecte, l'inspecteur du commerce donnera au proprietaire ou possesseur un certifi-cat d'inspection, dans lequel seront énonces clairement et lisiblement tous les détails de l'inspection dont le present exige l'inscrip-tion dans les livres de l'inspecteur du com-merce, avec un "fac-smile" ou une description de la marque de commerce ou autre désignation que le proprietaire ou possessenr pourra avoir fait placer sur les colls contenant tel article.

102. Tout inspecteur de pétrole devra, dans les dix jours qui suivront les derniers jours de mars, juin, septembre et décembre de chaque annee, faire et transmettre au secretaire de la chambre de commerce du lieu pour le-

quantité totale de pétro: e inspecté par lui pendont les 3 mois précédant immédiatement les jours specifies, et chacun de ces rapports ou comptes devra indiquer la nature et descriptren des colis et du nombre de gallons de chaque qualité inspecté, et aussi le nombre oc colis et de gallons rejetés.

to conserve gamons regeres.

103. L'inspection prescrite par le présent se a independante de toute inspection faile, or lonnée ou prévue par les lois concernant l'accise ou le revenu de l'intérieur, q i ne sere it aucunement affectées par le présent

acto.

Un vin cher.

La ville de Brême aurait acheté en l'année 1624, douze barriques de vin du Rhin. cra Rude-heim, chacune de ces barriques av prix de 300 thalers d'or, compte da Bième. Ces barriques furent déposées dans la partie des caves municipales qu'on appelle la Rose. Elles y sont encore. Sauf quelques circonstance exceptionnelles où le sénat de la ville a fait tirer des tonneaux une couple de bouteilles pour verser le vin d honneura des personnages de distinction, le contenu n'a jamais éte mis à contribu-tion que pour des usages médicaux, encore

è ait ce en petites quantités. Or, à la fin de l'année prochaine, les buriques auront 250 ans d'existence. Si 13 m calcule le prix originel aux intérêts d. 5 010, les douze barriques auront, en 1574, couté la somme de 790,680,000 tha lers de l'russe. La perte que le vin subit se montant, comme il a été établi par ex-p-rience, à 5000 par an,il ne subsiste plus il a vin acheté à l'origine que 465 bouteilits, ou mieux [la bouteille étant calculée à sverres de 1.000 gouttes] il ne subsiste plus, disons nous, du vin primitif que 372 juttes, qui chaenne ont par conséquent une valeur d'environ 2,125,500 thalers.

Mais la perte annuelle a été comblée au n oyen du vin vieux qui existait dans le callier. Si l'on estime le prix d'une bou teille de ce vin I thaler seulement [3 fr. 75], il en résultera, pour les, 276,000 houteilles qui auront été ainsi remplies à la fin de 1874, un prix de 3,427,920,000 thalers, en calculant de même sur le pied de 5 0/0 d'intérêt par an chaque transvase a.ent.

A la fin de l'anné prochaine, les douze barriques auront donc couté, avec leur remplissage, 4,218 600,000 thalers, ce qui it en moyenne, pour chaque pièce [à 8 cauds]. 351,550,000 thalers; pour le muid [... 180 bouteilles] 43,943,750 thalers; pour le bouteille, 244,132 thalers; pour le verre 3),516 thalers. Mais il est à remarquer que catte valeur n'est pas égale pour tous tonneaux. En effet, le remplissage s'est fait d'un tonneau à l'autre ; en sorte que le van versé doit avoir, dans le cours des t mps, passé par les onze tonneaux précédents avant d'arriver à la dernière pièce, qui contient par conséquent le liquide le rius precieux, et dont chaque goutte a aujourd'hui une valeur de 50,000 thalers.-137,500 francs.

Les caisses d'épargne en Europe.

Il résulte d'un travail statistique général sur les caisses d'épargnes que la classe ouvrière en Euroj e ossède actuellement en dipôts dans les caisses d'épargnes près de c na milliards de france qui se divisentainsi: 1,400,000,000 dons la Grande Bretagne, 1 milliard 200,000,000 dans l'Autriche-Hongrie, 750,000,000 en Prusse, et 650,000,000 en France. En tenant compte du chiffre quel il est nommé, ou à telle autro personne en France. En tenant compte du chiffre qui pourra être désignée par le gouverneur ce la population, on trouve par habitant en conseil, un rapport ou compte sidèle de la une épargne de 87 fr. en Danemark, de 55

fr. en Norwege, de 50 fr. en Suisse, de 42 fr. en Augleterre, de 40 fr. en Autriche, de 27 fr. en Prusse,—et de 18 fr. seulement en France.

Si la France est on arrière des autres puissances sous ce rapport, cela tient à un fait spécial, c'est que notre pays est par excellence le pays des petits placements. La Rente dont les coupures sont abaissées à 3 fr. do revenu, soit 50 fr. de capital; les obligations de chemins do fer, les obligations foncières, etc., etc., sont parfaitement connues de la classe ouvrière ; aussi nous croyons que le solde des caisses d'épargne, en Franco, n'atteindra jamais un total aussi élevé que chez certains de nos voisins, où les gros capitaux seulement trouvent emploi dans les placements mobiliers.

Banques d'Epargnes du gouvernoment.

Voici l'état des banques d'épargnes du gouvernement au 1 noût 1873.:

Balance au ler juillet Déposé durant le mois Interét.	203,915 00
Total	\$3,410,980.25 160,299.50
sance pour le compte des déposants	46,100.00

Pierro Joly et Cie,

Balance au 1 août...... \$3,204,580.75

. • • • • • • • • • •

Ont tonjours recu beaucoup d'ordres par la malle parcequ'ils méritaient la confiance de tous ceux qui les connaissaient et surtout de leurs nombreuses pratiques. Mais ces mes-sieurs nous disent que depuis qu'ils ont une liste de leurs marchandises en magasin dans to Négociant, ils en reçoivent plus que de coutu-me des étrangers et pour des marchaudises qu'ils ne vendaient que très-rarement auparavant Cos messieurs ont une cargaison de sel sur le quai qu'ils offrent au plus bas prix du marché, avant de l'hangarrer.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de

MICHEL PLOUFFE & Cir.,

FAILLIS.

Je Soussigné, GEORGE HYACINTHE DUMI'S-NIL, de la Cité de Montréal, ui été nommé Syndie dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs récinmutions a non bureau No. 5. Rue St. Sacrement. sous un mois, et sont par le présent notifiés de s'y réunir le 2nd OCTO BRE prochain. à QUATRE heures P. M. pour l'examen des Faillis et l'arrangement des affaires de la faillite en général.

Les faillis sont par le présent notifiés d'assister à la dite assemblée.

G. H. DUMESNIL, Syndic Official.

Montréal, 27 aout 1873.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de

THEODORE ST. GEORGE,

Un bordereau des dividendes a 6t6 préparé et res-tera ouvert aux oppositions jusqu'au 8 SEPTEM-BRE prochain, après lequel jour les dividendes seront payée.

> G. H. DUMESNIL. Syn ile.

Montréel, 27 sout 1873.

Grande Vente à l'Encan Acte concernant la Faillite, 1869

(FERME FORSYTH)

PLUS DE

650 LOTS A BATI

MIRCREDI, 10 Sept. 8 3

Cate PROPRIETE située à l'ANCIENNE BARRIERE pres du Qual de la Traverse de Longueutl, et au Terminus des Chars Urbains, sera vendue sur les lieux.

C'est la plus boile propriété, près de la ville, qui ait encore été divisée en lots.
Les Ingénieurs de la Cie. du CHEMIN de FER de la RIVE NORD et de celle du CHEMIN de FER de COLOMISATION sont actuellement à localiser le TERMINUS de chesun de ces chomins à cet enfant.

droit.

La Commission du Havro a déjà fait commencer
la UNATRUCTION des QUAIS de la ville vis-àvis cotte propris té.
Les Rues qui divire the terrain, ont 6) pieds de
large, et les Ruetles en a rière des lets, 29 pieds de
large.

Conditions des plus libérales.

Scalement J.IX POUR CENT COMPTANT et la balance UN DIXIEME par ANNEE.

INTERETS : Sept pour cent par an. peyables semi-annuellement.

Titres incontectables.

Lunch servi à Midi et demi.

Vente à UNE houre.

BENNING & BARSALOU, Encanteurs.

On Demande

Pour une affidire qui devra payer de \$4 à \$8 par jour sims s'élogner de son propre voisinage une rt. In nembre d'HOMMES et de Fl.M.MES. C'est une mag dique chance pour ceux qui se trouvent sans emploi ou qui ont des ceur es de loisir.

loisir.
Des jounes GARÇONS et des jounes FILLES
pourraient y trouver un emploi également lucratif.
Pour les détalts s'adresser à

Iros er ù J. LATHAM & CIE., 292, Washing o : Street, Boston, Mass fi

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de

EDOUARD DUHAMEL.

Je soussigné, GEORGE HYACINTHE DU ÆS-NIL, de la Cité de Montréal, ai été nomme Syndie dans cotte affaire.

Les oréanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau, No 5, Ree St. Sacrement, sous un mois, et sont aussi par le présent norifiés de s'y réunir, le 30 Septembre pro ham, à DEUX heures P. M. pour l'oramon du failli et l'arrangement des affaires de l' Fnillite en general.

Le failli est par le présen notifie d'assister à la dite assemblee.

Montréal 26 aout 1873.

G. H. DUMESNIL. Syndic Officiel. 47 48

PUBLIC a V IS

Est per la présent donné que conformément à l'acte d'incorporation, section 4, une ASSEMBLIER des DIRECTEURS PROVISOIRES do

Compagnie d'Assurance Agricole du Canada

Aura lieu au No. 245, RUE ST. JACQUES, en la Cité de Montréal,

JEUDI, LE 4 SEPTEMBRE 1873

Dans le but d'ouvrir les Livres de Stock de la dite Compagnie.

7 sest

E. H. GOFF.

Dans l'affaire de

JEAN BTE. DUHAMEL, Gle.

JE Soussigne, GEORGE HYAC'NTHE DUMES-NIL, do la Cité et du District de Montréal, ai été nommé Syndie d'ns cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations & mon bureau No. 5, Rue St. Saer: mort, sous un mo's, et sout aussi par le pré-ent noti és de s'y reunir le 30 Septembre prochain à 4 heures de l'après-midi, pour l'examenda failli et l'arrangement de la Fadite en général.

Le fuilli est par le présent notifié d'assister à la dita assamblée.

G. II. DUMESNIL. Syndic Officiel.

Montréul, 26 nout 1873.

47-44



Avis aux Entrepreneurs

Des sounissions occhetées adrossées au soussigné et endossées « Sounissions pour le Brise-la e de l'He Chantry » servat reçues à ce bureau jusqu'a MERCREDI. le 17 septembre prochain. A MIDI, pour la construction du Brise-lame s'étondant du côté Est du chemin d'usage à l'île de Chantry, lac lluren, et pour la construction d'un quai près du mên e endroit.

Les plans et les spécifications de l'ouvrage pourront être vus à ce bureau, ou an bureau de l'ollicier de surintendance Golerich. MARDI, le PEUX Septembre et les jours suivants où l'o pourta se procurer es formutes imprin ées de la countssion.

Les sounissions deivent être rédagées dans une conformite purfaite avec les formutes inspinées, et ch-coun doit porter les sienatures de cox portonnes solvables et responsables, pour la garantie du contrat.

du contrat.
Le De nitement ne s'oblige point à accepter la

plus basse ni aucure des soumissions.

Par ordre.

F. BRAUN, Secrétaire.

Département des Travaux Publics, ? Ottawa, 16 nout 1873

Acte concernant la Faillite 1869

Dans l'affaire de

Dunnis & Bohrer, commercants, de Montréal, FAILLIS.

Une première et dernière feuille de dividende a été prépaiée, sujete à objection jusqu'au troisième jour de Septembre 1873, après lequel jour le dividende sera payé.

L. JOS. LAJOIE. Syndic Officiel

Montréal, 14 aout 1873.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de

ARCHAMBAULT & FRERES, do la ville de Montréal, commerçants,

Un premi r et dernier bordereau de dividende a été prépare, et restera ouvert aux oppositions jusqu'an troisième jour de Septembre 18,3, ap. ès lequel jour, les dividendes serent payés.

> JAMES TYRE, Syndic Officiel.

Montreal, li août 1873.

46 47

RICHARD BERNS

ANVERS (Belgique)

Agent du gouvernement canadien et de la ligne Allan

Expéditeur Commissionnaire en général

Marchand-Exportateur

La Banque du Peuple

Dividende No. 76

Les Actionnaires de la Bonque du Peuple sont par les présentes noti lés qu'un Dividende de

QUATRE PAR CENT

pour le- six mois courants, a été déclaré sur le Fond-Capital, et sera payable aux Bureaux de la Banque,

Lundi, le premier Septembre prochain

ET LES JOURS SUIVANTS

Le Livre de Transfert sora fermé du 15 au 31 Août courant, inclusive , ent.

Par ordre du Bureau des Direct urs.

A. A. TROTTIER, Caissier.

Montréal, 6 nout 1 7%

COMPAGNIE D'ASSURANCE

\mathbf{AGRICO}

St. Laurent, Comté de Jacques-Tartier, 26 juillet 1873.

E. H. GOFF, Eer.,

Gérant de la Compagnie d'Assurance Agricole. 245, Rue St. Jacq es, Montréal.

CHER MONSIEUR.

Je désire vous remercier sincèrement de la promptitude avec luquelle vous avez réglé la perte de ma grange assurée à votre Compagnie et incondide di nanche au soir, le 20 courant, et je v us suis particulierement re connaissant de m'avoir envoyé anjourd'hai votre cheque sur la Banque des Artisans pour le montant de mon assurance, à sav dr \$5 0, bien que le dit montant ne me fût dû, d'après les conditions de ma police, qu'après 60 jours coulés depuis le réglement de la perte.

Par vous prompte attention vous me mettez en état de pouvoir reliatir ma grango à temps pour abriter ma vicoite de grain et le ne pais faire autiement que de reconnsitre que votre Compagnie mérite "appui cordial de tous le cultivateurs de l'Isle de Montréal et de fait de la Province de Québec. Pour ma part, je ferei vivement valoir auprès de mes amis les avantages qu'offre votre Compagnie, à savoir l'Assurance Contre le Feu ou les dominages causés par le feu ou pur la foudre.

Je suis, chec Monsieur,

Votre, otc..

THEOPHILE DESLAURIERS.

ler août :873

Insurance Company

*\$*500,000. GOVERNMENT DEPOSIT \$100,000.

245 STJAMES ST MONTREAL, E.H.GOFF. MANAGER.

AVANTAGES OFFERTS

ler. La plus grande garantie sous la forme d'un vaste capitul monétaire payé et cent mille plastres démosées au gouvernement comme sureté pour les détenteurs de polices.

come. Cette Compagnie se horne à assurer les propriétés rurales et les résidences isolées.

3ème. Cette Compagnie assure contre les pertes et denomages causés par la fondre solt qu'il y actine andie on non, ceci est ajoué à l'assurance contre le feu et "l'Agricultural" est ha seule Compagnie en Caunda out offre cette grantie aux détenteurs de polices.

77 inin fam a em s et h

[am q -cm s et h

LISTE ALPHABETIQUE DES EPICERIES ET AUTRES MARCHANDISES

A VENDRE PAR

PIERRE JOLY & CIE

IMPORTATEURS ET MARCHANDS

b'Épiceries, Vins, Liqueurs, Tabac, Cigares, Farines, Lard, Jambons, Saindoux, Beurre, Fromage, &c.

No. 264. Rue St. Paul, et Nos 209 et 211, Rue des Commissaires

MONTREAL

A	, D	M	Rum de Jamaïque
	Dattes		do Demorara
dun	1/41108	Maraschino	Raisins do Corinthe
Pohnting Pohnting	E	do Coleman	Riz brut et Riz moulu
do Molles		do de Wix	THE DI GO OF THE BROWNING
do Dures.	Eningles de bais sons la linge	do Française	s
do Ecallées	Epingles de bois pour le linge	Macaroni	. .
do Tarragone	Epices moulues de toutes sortes	Méla/ses	Savon de Castille
rrow Root	Extrait de nois de Campèche	Magenta	Savon de Castillo
nehois	Enveloppes	Manches de Plumes.	Sel d'Epson
le anglais	Eau de Col gne.	May creau	Son. irop le Mme. Winslow
bsyntho d. Deyman	do Flo ide	Muscades	LoloAtro
do Vermonth	Enu-de-Vie	Marinades.	Sel gros
do John Bull	Esprit de Vin.	Alastiq e	do fin.
do Suisse	Enere à cerire	Vine de Plomb de James Dome	de en pots de Citstal
nguilles Salées	Eponges as ortics	Manches de Haches	C. offer on conden
ngumes bareus	Libere à marquer	Morue -dehe	Souffre on pondre
do conserves		do Verte	do en bâton
do consolventini	Essence de Peppermint	Miel.	Sucre de toutes sortes
-	Linputs	Mè hes de Lampes	Savon de toutes sortes
B	_	Methos de Lampes	do c Toilette de toutes sortes.
Last Date	F		Sirop de toutes sortes
rley Pot		N	Sardinos à l'Hnile # et 1
do Pearl	Flacons vidas	1	Stanten's Relief
lais	Figues	Noisettes	Sagou
osses, assortiment complet	Farne.	Novare	Soda à Pate
re	Farine d'aroine	Nitrokali	do Laver
ques à contenu	do de blad Indo	Noir da fuméo	Séné.
indy	Ficello à Labourer	do Anglas	Salsoparoillo
u en boutons.	Fil à attader	do Américain	do de Bri tel
to en billes	do de con lenr	Noix de Grenoble	do de Duncan
curts de matelots	Farine de Sarrasin	Noir à Soulier	Saumon en quarts
uteilles vides	Fromage de toutes sortes	No x du B ésil	i do préserve en boltes d'une li
do à hière	rromage de toutes sortes	Nourrices pour enfants	Sirop de Citrons.
do à Vins.	~	Modifices from entrata	do Faises
ndes, toutes grosseurs	(C+		do Framboises
arro		0	do Salsopareille
Til X	Graine de Trèfle	Γ	do d'Anana
ine de Céruse	Gingembre	Ochre rouge	do Cingonha
uchons	do Moulu	do jaune	do Gingembre
d'Inde	Gélatine	Orangos	do Pechos
is de Campéche	Gruau	_	Scaux 2 corcles
ecuits de toutes sortes	do prép tré	P	do 3 corcles
ACUITS de toutes sories	Gin	_	do d'Enfanta
ns Rouge pour teindre	G-mme Ar bique	Didden warm in towns	Sac de p pier de tout a grandours
C	do Shellac	Platre pour la terre	p ix de la manufarture
0	do de Oragon · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Pommes Seches	Sauces aux Anchois
anndelle	do de oragon	Poudre Vince	Sauce de Harvey
do desuit	de a macher clarifico	do de Sedlitz.	do an Po vro
	Graine de Lin pressée	Prunes	do de Worcester
do Parafine	do Chanve.	l'ortor de Londres	
do Belmont	do d'Anis.	do de Gurness	
ton à mèches	do de Canary ou d'Oiseau	do de Bloods	T
nella	(ii) Old Tom	Poivre Noir	
do Moulue	do do enflacon	do Bianc	T - 6 de toutes sortes
ocol t		do Mouiu	Tresor des Nourrices
oug de Girofle	H	Pipes	Térébenthine
do do Moulu		do de Fantaisie	Tumblers (Vorres)
ble à Licou	Herengs	Plumes d'Acier	Tumplets (voltes)
stal à layer	D Ch. ware	Papier à Emira	Tabac de toutes sertes
(* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Hune a Ch yeux	do do pour Ecole	do en Poudro
o Moulu A	do de Roso	do No c.	Tubes on Caoutchouc
o do B	do Palm cehri ti	do Envelopper.	Tetins en do
o do C	Homards or boites	Peintures toures coulours	Truites Saumonnées
o do D	Haile de Meruo	Poudro de Currie	Tinetto à Bourre.
iperose	do do Losp Sarin	Pommades	Têtes de Cious
irtrouse	go do Lard No. 1	Plate de Roie	1
ares.	do de Lerd No. 2	Plate de Bois	v
Luipagno	do de Liu bouillie	Pain Killer	™
re Champagne	do de pied de bœuf	Pain Relief	Vermicalle
	liuitres conservées en canistres	Pitules do tout-s sortes	Varmicalle
pphro	Harengs funiés	Parfumeries.	Vitriol
8 COM	Hutle do Castor	Pois à Soupo	Vinaigre
k's Favorite	do de Charbon	do fendus à Soupe	Vermifuge
role6	d - de Feio de Mortte	Poudre à Encre	Vins Claret
6	do Elect ique	Partilles à Vers	do de l'orte
Cordial	do Vétérinaire, Gargling	Planches a Laver	do do Messe
ches vides, en Grès	do Actel manel canaming	Poissons de toutes sortes	00 ~Derry
yous de mine	, 1	Poisson Blane	do de Sourgogne
do Charpentiers	J	Poudre de Condition	do do Gingembre
d) Brane d'Espagne	•	do do de Sitapron	do de Champagne
stol à Laver	Jambons	do a Platro	Vitres
UllS	<u> </u>	Quarte de Chamois	***************************************
		Peaux de Chamois	TET
stal pour toindre toutes couleurs			W
tes a jouer	Lard on quarts	R	
des à linge	Pate ob dasta		Whickey
o à cachetar	Lunours	Raisins de toutes sortes	do Irlandais
reites à saver	do ussertics	Reside (Aroansou)	do kcossnis.
anna in da Incore	Liggen a Desider	Hamode du Père Bruns	de de fivigle
edineos de pampes,		Hambers of Late William ''''	

SPIRITUEUX & DOMESTIQUES

Whisky 50 0. P. Whisky do Seigle,

En lots convenables aux acheteurs

UN VENTE PAR

MORIN & CIE.,

10, Rue St. Nicholas.

CHARLEBOIS

Epicier en Gros et en Détail Négociant en Vins, Spiritueux et Comestibles No. 96, RUE McGILL

> Vis-à-vis le marchh Ste. Anno MONTREAL

24 juillet

NAZAIRE TURCOTTE

IMPORTATEUR

D'Epiceries et de Denrées Coloniales, Vins, Spiritueux

ETC., ETC., ETC.,

QUAI DE HUNT

BASSE VILLE

2 mai

QUEBEC

Fabrique de Colle Forte de Montréal

LABELLE, AUGER & Cie

FABRICANTS DE

Colle forte blanche, commune et Gelée, de Noir Animal, d'Huile de pieds de Bœuf

et de Suif

FARMQUE: COIN DES RUES LOGAN ET DUFRESNE Bureau : 10, RUE DU PORT

MONTREAL

HOSPICE LABELLE,

A. J. AUGER,

90-30

Negociant en Epiceries, Spiritueux et Comestibles

EN GROS

No. 83, Rue St. Joseph

. VIS-A-VIS " CITY HOTEL, ")

Assortiment général de Vins, Denrées coloniales, Fruits, etc., etc., importés diccetement.

HAMILTON & Cie.

IMPORTATEURS DE

Marchandises Sèches de Gont et d'Etape

105,-Rue St. Joseph,-105

Vis-à-vis la Ruelle Dupré

MONTREAL.

CUS. FRASER & CUR

377 & 379

Rue des Commissaires

COIN ST. NICHOLAS

OFFRENT EN VENTE

2,000 Sacs SEL DEAKINS FACTORY FILLED 5,000 do de GROS DE LIVERPOOL 2.000 do do FIN

25,000 minots do de CAGLIARI

Importation 1873

300 Quintaux MORUE SECHE 50 Barils HI ILE PAILLE de LOUP MARIN do HUILE DE MORUE

Dans le but de venir en aide à différentes Institutions Religiouses.

32,000 BILLETS

81.00 CHAQUE

Parx	VALE	U
Une propriété (Rue du Bassin, Montréal) loyer annuel, \$500	5,000	ή,
Doux lots de terre (Rue St. Denis et Tanne- ries) \$7'0 chaque	1,400	ij
\$300 chaquo	2,400	Ж
\$150 chaque	7,200	
Un prix on or do millo pinstres	1,000 2,500	
! Cent prix de \$5 chaque	500	'n
Deux cents prix de \$3 chaque	600 600	
Mille dix prix valant\$	21,200	λ

DONS:		
-A l'Evêché de Montréal, pour vonir en aide à la construction de la cathédrale	2,000	Ą
2—Pour venir en aide à la construciton de la chapelle de Notre-Dame de courges. 3—Aux pauvres (Société St. Vincent de	1,000	()
Paul)4—Aux sœurs du Bon Pasteur	1,000 500	
5-Aux Jésuites	500 500	1
8-Aux Sœurs de la Providence	500 500 500	
10-A l'Asile des Orphelins de St. Patrice.	500	

Des Agents Responsables sont demandé

Ci. que personne qui vendra dix billets aura ic enzidae gradis. Les argents seront déposés entre les mai, du Procureur de l'Evèché de Montréal. Le aussigné devra chaque somaine faire un dét it des argents des Bilets vendus et il sera tenu et objegé de publier dans le journal le Nouveau Monde, le regu du dépôt accompagné des numéros qui auront eté vendus.

requiu depotacompagne des numeros qui auront ciè vendus.

La Corporation Episcopale no sera responsable que des numéros qui auront été ainsi admencés, accol pagnés du reçu du dépôt.

Toutes personnes qui auront pris des Billets de ut les numéros no seront pas publiés dans le jourral usdit, sont priées d'on prévenir le trésorier sans délai, ain d'éviter toute erreur.

Le tirage sera fait d'après le mode adopté par l'as Saciétés de Construction et sera surveillé par tris Prêtres et trois laïques en prix sont au nom les Prêtres et trois laïques en prix sont au nom les Prevenée qui en passera titre au gagnant aussifit après la lotorie, en par le gagnant payant le prix su contrat.

C ux qui désirent acquérir des billets pourront le faire en s'adressant au soussigne.

Pour \$10 on aura 11 Billets ... 20 ... 22 ... etc.

Les lettres adressées au soussigné devront être franches de port. S'adresser à

G. IL DUMESNIL,

Gérant et Trésorier,
De la Loterie Ville-Marie,
,Rue St. Sacrement
Hontreal.

JACQUES GRENIER.

IMPORTATEUR ET MARCHAND EN GROS

NOUVEAUTES

No. 292, Rue St. Paul, MONTREAL.

Une visite est respectuousement soilicitée de MM les marchands de la ville et de la campagne. 1-52

J. L. CASSIDY & CIE.

IMPORTATEURS DE

PORCELAINES.

VERRERIES ET VAISSELLE

339 et 341 Rue St. Paul,

BATISSE DES SŒURS, MONTREAL. 52

ASSURANCE DU CANADA

Incorporée par un Acte spécial du Parlement et pleinementaulorisée d'après les dispositions de l'Acte des Assurances.

Sous le patronage de

S. G. Mgr. BOURGET, Evêque de Montréal

Bureau Central, 175, Rue St. Jacques, MONTREAL

Sir HUGH ALLAN, President

Les personnes désirant assurer leur vie sont priées d'une manière toute spéciale d'examiner d'abord le prospectus de cette

Compagnie Canadienne Populaire

Lequel prospectus peut être obtenu de tous les Agents de la Compagnie et de

EDWARD STARK. Gérant département de la vie, fm

14 ianv.



PROVINCE DE QUEBEC CHAMBRE DU PARLEMENT

Bills Privés

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LEGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVES ou LOCAUX, portant concession de priviléges exclusifs on de pouvors de Corporation pour los îns commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou défaire des linites, ou defaire toute chose qui aurait l'effet de comprometre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les régles du Conseil Legislatir et de l'Assemblée Legislative respectivement (lesquelles règles sont pub iées au long dans la "Gazette Officielle de Québec,") elles sontrequaes d'en donner UN MOIS D'AVIS (specifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite donnande) dans la "Gazet te Officielle de Québec," en anglaiset en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de rempir les l'emaités qui y sont mentionnées. Le prepier et le dernier de tels avis de vant être envoyés au Bureau des Bills Privés de huque Chambre.

Toutes pétations jour Bills Privés doivent être présentes dans les "deux premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE, Greffler du Con. Lég. G. M. MUIR, Groffler de l'Ass. Léa

Québec, 21 ju Illes 1873.

CHARBON AMERICAIN

Le soussigné a le plaisir d'annoncer qu'il a conclu des arrangements avec les grandes

Compagnies Américaines

Qui lui permettent d'offrir sur ce marché du

Charbon Americain

DE TOUTE GROSSEUR

Au prix de la Liste de New-York

LES FRAIS DE TRANSPORT EN QUANTITE

D'une ou plusieurs Cargaisons

Pendant la saison de navigation de 1873. Il reçoit aussi des commandes des particulie s pour quantité

Au gré des Acheteurs

Livrable à domicile au plus bas prix du marché

LOUIS TOURVILLE.

Coin des Rues des Commissaires et St. Sulpice

LA MEILLEURE POUDRE A BOULANGER

QUI EXISTE.

IIIE GOOKS FRIEN

Est la soule origin le et authentique. ELLE NE DESAPPOINTE JAMAIS Vendue par tous les Epiciers.

ETABLI EN 1869



T. LETOURNEUX

IMPORTATEUR

PEINTURES de TOUTES COULEURS VERNIS.

HUILES. VLRRES A VITRES LAMPES

MASTIC PINCEAUX

CHEMINEES COLTAR ETOUPE Etc., Etc.

VITRES, GLACES DE MIROIRS ET VITRES DE COULEUB TAILLÉES A DEMANDE.

RECETTES POUR TEINDRES, &c.

Scul Agent pour la Puissance du Canada de la Graisse Pato etée de Dossors pour Essieux. No. 259, Rue St. Paul, Montreal

Enseigne de la LAMPF, PINCEAU et BARIL de l'einture.

HOSPICE LABELLE & Cie

Marchands do

FARINES, GRAINS ET PROVISIONS, No. 19, Rus Du Post,

MONTRALL



COFFRES FORT DE LA PUISSANCE

GODFROY CHAPELEAU

A l'épreuve du Feu et des Voleurs, doublés en Acier et en Fer.

Constructeur de ponts en fer

AUSSI DE

AUSSI DE

GARNITURES INTERIEURES, pour voûtes en fer avec portes à l'épreuve des volours.

PORTES ET VOLLETS en fer à l'épreuve du fou.

PORTES EN FER pour Barques, Institutions Publiques et Charniers de Cimetières.

COFFRES DE SURETE, pour la préservation de documents importants, Billets de Banques, Débentures, etc.

SERRURES BREVETEES, spécialement adaptées aux portes de voutes, Binques, Coffres-fort et P isons.

OUTILS DE TAILLEURS DE PERRE.

COFFRES-PORTS DE SECONDE MAIN pris en éch...me de coffres neufs, ou achet s au plus hant pris du marché.

BUREAU-320 RUE ST. LAURENT.

Coin des rues Ontario et St. Charles Borrommée

MONTREAL.

9 Juillet 1872. OMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE MINES (Limitée.)

Bureau principal-22 Mining Lane, LONDRES, Angletorro.

TRADE . MARK.



RAFFINERIE DE PETROLE (STANDARD PETROLIA), ONTARIO.

D. CAMPBELL, AGENT,

AGENT,
13 Halle aux Blés,
MONTREAL 52

A. DUBORD & CIE.

Importateurs de

CIGARES et MANUFACTURIERS de TABAC

En Gros et en Détail

227 & 229 Rue St. Paul, Montréal.

N. B.-Nous attirons l'attention spéciale du commerce sur notre tabac en poudre si avantageusement connu dans les Provinces du Canada.

C. H. LETOURNEUX

IMPORTADEUR DE

Ferronnerie.

Quincaillerie. Coutellerie, etc., etc. 261 à 265, Rue St. Paul.

(Coin de la Ruelle Vaudreuil.)

HONTHALL

ETABLIE, JANVIER 1871

L'Agence Mercantile DU CANADA

MURRAY, MIDDLEMISS & CIE

Propriétaires

Traits Caracteristiques

INSTITUTION NATIONALE

SYSTEME PARFAIT

Supplément quotidien de changements et de noms nouveaux

C'est maintenant le temps de s'abonner

Un REGISTRE contenant la position financière, la valeur commerciale et le caractère mercantile des divers négociants de la Puissance est public semi-annuellement.

Encouragez vos propres institutions. Nous vous présentons un ouvrage canadien, le fruit de milliers de plastres dépensées parmi des Imprimeurs Canadiens, de Fabricants de Papier Canadien, et hocomne genus: nous n'envoyons pas & New-York pour la confection de tout notre ou-

Nous offrons une épreuve raisonnable à ceux qui désirent s'abonner. On peu obtenir les conditions de l'abonnement en s'adressant au Bureau principal ou aux Succursales.

BUREAX PRINCIPAUX EN CANADA.

Montréal, 95, Rue St. François-Xavier. Toronto, 16 et 18, Rue Wellington, Est. Hamilton, 20, Rue James.

Halifax, Rue Hollis.

St. Jean, N.-B., Rue Prince William.

Succursales au Etats-Unis

New-York St. Louis Détroit Philadelphie Baltimore Milwaukie Albany Kausas City Boston Rochester Chicago Cincinnati

Portland, Orég. Buffalo Grands Rapides Utica Nouvelle-Orléans Quincy San Francisco Toledo St. Joseph Syracuse

Louisville

St. Paul.

SUCCURSALLES EN FRANCE, EN ALLEMA GNE ET EN AUSTRALIE.

Succursales dans la Grande Bretagne.

Londres, 86, Cheapside et 1, Bow Lane, E. C.

Manchester, 38, Moseley Street et 6, 8 et 10, Bond Street.

Glasgow, 33, Benfield Street. Edimbourg, 72, Princes Street. Dublin, 10, Henry Street.

On s'occupe spécialement d'affaires légales par tout le continent de l'Amérique du Nord

AUX TANNEURS ET AUTRES

ON A BESOIN

POUR LA

Fabrique de Colle de Montréal

COIN DES RUES LOGAN ET DUFRESNE

De Déchets de Tanneries, d'Os, de Cornes, pour lesquels on paiera le plus haut prix du marché.

LA SELLE, AUGER & Cie.,

80-00

10, Rue du Port.

MAGASIN CANADIEN

DE.

FERRONNERIE

H.BELINERU

IMPORTATEUR DE

Ferronneries

Et Fabricant de

FERBLANTERIES

ENSEIGNE DE L'EGOUINE ET DU CADENAS

Nos. 193 et 195, rue St. Paul

MONTREAL.

Assortiment complet d'Huiles. Térében'ine, Peintures de toutes sortes, Vitres de boutes gra deurs, Vernis, etc.—Aussi: Peèles doubles à un ou deux formeaux, Peè es de Cuisine a charbon et à bois, de fantaisie et autres.

GAUCHER & TELMOSE

IMPORTATEURS DE

DENREES COLONIALES,

VINS ET SPIRITUEUX

Marchands de

FARINE, LARD, SAINDOUX, etc., EN GROS

No. 200 Rue St. Paul et 161 Des Commissaires, MONTREAL.

G. GAVONR.

f2

L. W. Telmosbe.

LA FABRIQUE DU PEUPLE

M. A. DEROCHE

(Successour de J. B. DEROCHE)

Importateur et Manufacturler de

TABAC, CIGARES, Etc

Nos. 241 et 243, RUE ST. PAUL,

MONTREAL.

Al'Enseigne de la grosse Torquette vous trouverez du Tabac de touto espèce of de la moilleure qualité en feuilles, en tor quettes et en poudre, ou gros et en détail, et au plus bas prix.

S. CLOUTIER,

EPICIER,

Marchand do Vins et Liqueurs

En Gros et en Detail, No. 29,—Rue St. Joseph,—No. 29, MONTREAL.

50-80

Compagnia de Garantie du Canada

Bureau principal, Montréal

Président,-SIR ALEX. T. GALT, K. C. M. G.

Vice-Président,-JOHN RANKIN, écr.,

Gérant et Secrétaire

DWARD RAWLINGS

LA SEULE COMPAGNIE licenciée par le Gouvernement pour la transaction des affaires de garantie dans tout le Canada.

Les bons de cette Compagnie sont aussi reçus par

Le Gouvernement de Québec,

et par les principales banques, Chambres de Commerce, et Corporations dans toute la Putssance 15-18

BOYER, HUDON & Cie

Successeurs de Louis Boyer & Cie., $\mathbf{M}^{\mathbf{ARCHAN}}$ IS DE

GRAINS ET FARINES,

PROVISIONS et EPICERIES

L. ALPHONSE BOYER. FIRMIN HUDON. CHARLES BOYER.

MONTREAL.

MORIN & CIE.

Courtiers et Commissionnaires

AGENTS POUR

M. J. P. WISER,

DISTILLATEUR

PRESCOTT, ONT.

MM. V. TURCOTTE & Co.

Fabricants d'Huile de Lin QUEBEC, P.Q.

M H. CORBY

MEUNIER, DISTILLATEUR & NEGOCIANT EN GENERAL

BELLEVILLE, ONTARIO

No. 10, Rue St. Nicholas

MONTREAL

GELINAS, LAFLEUR & Cie

IMPORTATEURS.

No. 256, Rue St. Paul

Troisième porte de

M. AMABLE PREVOST,

MONTREAL

GAUTHIER MAYRAND & Gio

IMPOR ATEURS DE VINS, SPIRITUEUX EPICERIES,

MARCHANDS DE FARINE, LARD, SAINDOUX,

274 et 281 Rue des Commissaires,

MONTREAL

N. VALOIS & Cie

MANUFACTURIERS ET MARCHANDS DE CHAUSSURES EN GROS

26 ot 28, PLACE JACQUES-CARTIER

MONTREAL.

NARCISSE VALOIS.

JUDE VALOIS.

PIERRE JOLY & COE.

IMPORTATEURS

MARCHANDS D'EPICERIES

Vins, Liqueurs, Provisions, TABAC & CIGARES

264, RUE ST. PAUL, et 209 & 211, RUE DES COMMISSAIRES

MONTREAL, P. Q.

Les Marchands qui s'é ablissent surtout trouvetout a cet établissement des aventures tant par la variété du stock que pour la régularité des prix. 17

DESMARTEAU & CIE.

Importateurs de

VINS, LIQUEURS, EPICERIES, &c.

EN GROS

231 et 233 Rue des Commissaires

MONTREAL.

52

Thomas, Thibaudeau & Cie.

IMPORTATEURS DE NOUVEAUTES

En Gros Seulement, No. 330, Rue St. Paul.

THE MAN THIBAUDEAU & CIE. MONTFEAL, THIBAUDEAU THOMAS & CIE. QUÉDEC. MONTREAL, THOMAS & THIBAUDEAU, MANCHESTER. 52

Ancelle & Morice

1MPORTATEURS

342 et 344

RUE ST. PAUL

Offrent en vente au commerce en gros un assortiment complet de

PRODUITS FRANÇAIS & ANGLAIS

Consistant principalement

Vins,

Genièvre

Eaux-de-Vie, Liqueurs fines,

Conserves de toutes sortes Fruits.

Etc., Etc., Etc.

Arrivé par les navires

- " Euclide," " Jacques-Cartier," " Courrier du Canada, " de Marseilles
- "Thrush" et " Hector, " de Bordeaux
- " Stratheden," d'Espagne
- " Rock City," de Londres
- " Gienbervie," de Glasgow.

- AUSSI -

· Une consignation de

Bouchons, Capsules, Eponges, Champagnes, Citrons et Oranges.